

4 AVRIL 2011

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON TENUE À LA SALLE DU CONSEIL AU 504 RUE PRINCIPALE À SAINT-HENRI-DE-TAILLON, LE 4^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2011 À 19 HEURES SOUS LA PRÉSENCE DE M. ANDRÉ PARADIS, MAIRE.

SONT PRÉSENTS :

PASCAL GILBERT	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 1
ÉRIC MORICE,	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 2
GERMAIN LEMAY	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 3
MARIO FORTIN	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 4
LUC FORTIN	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 5
DONALD PILOTE	CONSEILLER	DISTRICT N ^O 6

Est également présente : Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ouverture de la session par M. le Maire

M. le maire constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents.

4027-04-2011

Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire procède à la lecture de l'ordre du jour :

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Éric Morice, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

Lundi 4 avril 2011

- 1) Ouverture de la séance par monsieur le Maire
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès verbal du 7 mars 2011
- 4) Adoption des comptes du mois de mars 2011
- 5) Représentations – Individus et organismes inscrits
- 6) Correspondance
 - a) Conseil régional de l'environnement.
 - b) UPA secteur nord.
 - c) Société d'Histoire du Lac Saint-Jean.
- 7) Affaires nouvelles :
 - a) Adoption du règlement no 1010-10 – Sécurité incendie.
 - b) Contribution 2011 à la Corporation de Transport Adapté.
 - c) Fête Nationale 2011.
- 8) Affaires en cours
- 9) Varia
- 10) Période de questions des contribuables
- 11) Levée de l'assemblée

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point a) au varia :

- a) Journée de la Jonquille

ADOPTÉE

4028-04-2011

Adoption du procès-verbal du 7 mars 2011

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Germain Lemay,
 APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance du 7
 mars 2011.

ADOPTÉE

4029-04-2011

Adoption des comptes du mois de mars 2011

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Pilote ,
 APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

QUE le conseil approuve les comptes du mois de mars 2011
 tels que présentés, selon la liste suivante :

Au 31 mars 2011

LISTE DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2011

Salaires

	Employés	16 172.66 \$	
	Élus	2 686.29 \$	
			18 858.95 \$
Receveur général du Canada	<i>DAS fédérales</i>		2 731.54 \$
Min. du Revenu du Québec	<i>DAS provinciales</i>		6 636.98 \$
CSD	<i>cotisation mars 2011</i>		495.00 \$
	<i>fond de pension mars 2011</i>		
Caisse Pop. Taillon	<i>employés-(eur)</i>		1 750.36 \$
	<i>fond de pension maire -</i>		
CARRA	<i>employeur</i>		165.14 \$
Boivin Claude	<i>remboursement de taxes</i>		3.00 \$
Alimentation St-Henri	<i>aliment, timbre, carnaval</i>		157.65 \$
Bell Mobilité	<i>cellulaire</i>		118.66 \$
Bell	<i>téléphone bâtisse</i>		354.22 \$
Bell	<i>téléphone eaux usées</i>		52.69 \$
Produits d'entretien Boily	<i>voirie</i>		121.23 \$
	<i>frais de déplacement,</i>		
Bourget Rachel	<i>cellulaire</i>		234.00 \$
Corbeil Mélissa	<i>frais bibliothèque</i>		220.00 \$
CSST	<i>frais 2010-2011</i>		1 924.73 \$
Copie Expert	<i>copie</i>		246.76 \$
Fleurons du Québec	<i>atelier vert 2011</i>		170.89 \$
Dicom express	<i>frais de transport</i>		12.25 \$
Éditions juridiques FD	<i>renouvellement mise à jour</i>		73.50 \$
Édition Yvon Blais	<i>mise à jour</i>		111.20 \$
Électriciens du Nord	<i>réparation lumière de rue</i>		938.18 \$
	<i>déneigement,</i>		
	<i>patinoire, voirie, ass des</i>		
Entreprise Gérard Fortin	<i>eaux</i>		15 433.48 \$
Espace Bell Alma	<i>cellulaire Jean-Roch</i>		193.56 \$
Fleury Lise	<i>frais bibliothèque</i>		62.00 \$
Fortsum solutions d'affaires	<i>renouvellement 2011</i>		149.24 \$
Fédération Québécoise des			
Municipalités	<i>contribution 2011</i>		699.29 \$
Fortin Carol	<i>frais repas formation</i>		168.00 \$
Fortin Gervais	<i>frais repas formation</i>		168.00 \$
Hydro Québec	<i>électricité</i>		9 089.57 \$
Lachance pièces d'auto	<i>voirie, bureau municipal</i>		139.06 \$
Laflamme JE Nouveautés	<i>habits de pluie</i>		174.26 \$
Larouche Isabelle	<i>frais bibliothèque</i>		51.00 \$
Lavery DeBilly	<i>services juridiques</i>		2 160.30 \$
Lindsay Annie	<i>frais bibliothèque</i>		189.00 \$
Location d'outils chicoutimi	<i>brosse balai</i>		267.72 \$

MB Secours	<i>trousse premiers soins</i>	167.74 \$
Mégaburo	<i>fournitures bureau</i>	418.19 \$
Messagerie DMG	<i>frais de transport</i>	10.25 \$
Ministère du Revenu	<i>taxes carburants</i>	43.15 \$
MM propane	<i>garage</i>	480.91 \$
MRC Lac-St-Jean	<i>quote part</i>	9 805.34 \$
	<i>essence formation eau</i>	
Municipalité Sainte-Monique	<i>potable</i>	664.40 \$
Nutrinor	<i>voirie, caserne</i>	422.24 \$
Pedneault Lucille	<i>frais bibliothèque</i>	80.00 \$
Petite caisse	<i>poste</i>	122.22 \$
Pédro Canada	<i>essence</i>	687.99 \$
Produits BCM	<i>aqueduc</i>	546.43 \$
Quotidien	<i>appel d'offres</i>	785.40 \$
	<i>micro mobile motorola</i>	
Orizon Mobile	<i>incendie</i>	598.11 \$
Régie des alcools, des courses et des jeux	<i>permis st-jean</i>	40.00 \$
Régie du Bâtiment Québec	<i>permis marin</i>	181.04 \$
Sans Bornes	<i>réparation borne fontaine</i>	1 063.45 \$
Socan	<i>permis st-jean</i>	39.87 \$
Industrie Soudex	<i>ancrages</i>	584.33 \$
Spi Sécurité	<i>fourniture pompière</i>	49.39 \$
Top Imaj	<i>lettrage camion incendie</i>	427.22 \$
Tremblay Cathy	<i>frais bibliothèque</i>	239.00 \$
	Total	81 778.08 \$

ADOPTÉE

Représentations individus et organismes inscrits

Aucune représentation.

Correspondances

4030-04-2011

Conseil régional de l'environnement

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'environnement et du développement durable prépare pour le 4 mai prochain, la 15^e édition du Gala méritas régional en action environnementales et solidaires;

ATTENDU QUE depuis quelques années, l'environnement a pris de plus en plus de place dans le quotidien de la population;

ATTENDU QUE les enseignants et les élèves de l'école Sainte-Hélène de Saint-Henri-de-Taillon présenteront de magnifiques projets dans le cadre de ce gala;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Mario Fortin ,
APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

QUE la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon donne une contribution financière de 200 \$ pour la commandite du Gala méritas en action environnementales et solidaire organisé par le Conseil régional de l'environnement.

ADOPTÉE

4031-04-2011

UPA secteur Nord

ATTENDU QUE vendredi le 8 avril 2011 se tiendra l'activité de financement du syndicat de base de l'UPA secteur Nord à la salle communautaire de Saint-Cœur-de-Marie;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Éric Morice, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

QUE la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon donne 100 \$ pour ce souper bénéfice.

ADOPTÉE

4035-04-2011

Société d'Histoire du Lac-Saint-Jean

Lancement d'un répertoire des naissances, des décès et des mariages des municipalités de Saint-Cœur-de-Marie, Saint-Henri-de-Taillon et l'Ascension-de-Notre-Seigneur.

Le 26 avril 2011, aura lieu, le lancement officiel du répertoire baptisé « Genaise » dans lequel on y retrouvera les naissances, décès et mariages de chacune des trois paroisses concernées depuis leur fondation jusqu'à 1941.

Une participation est demandée à la municipalité pour payer le vin d'honneur à la soirée.

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Pascal Gilbert, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

Que la municipalité de Saint-Henri-de Taillon participera au vin d'honneur lors de la soirée de lancement officiel du répertoire *La Genaise* lors de son lancement le 26-04-2011.

ADOPTÉE

4033-04-2011

Adoption du Règlement N° 1010-10 – Sécurité Incendie

IL est PROPOSÉ par M. le conseiller Pascal Gilbert, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

D'adopter le règlement numéro 1010-10, ayant pour objet la prévention en sécurité contre les incendies.

Règlement numéro 1010-10

Avant pour objet la prévention en sécurité contre les incendies

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est a adopté, pour l'ensemble de son territoire, un schéma de couverture de risques en incendie dans lequel la présente Municipalité est impliquée;

CONSIDÉRANT QUE la présente Municipalité a délégué ses pouvoirs en cette matière à la Régie Nord constituée dans le cadre de l'application dudit schéma qui doit, notamment et non limitativement, s'assurer de la mise en place d'un Service de sécurité incendie et que les recommandations et plan dudit Service sont suivis et respectés sur le territoire des Municipalités participantes, dont copie de l'entente demeure annexée à la présente pour valoir partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie desservant la Municipalité passe par l'intervention de cette Régie;

CONSIDÉRANT QUE dans la poursuite de l'harmonisation des services de sécurité incendie à l'échelle de la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la prévention et sécurité contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE seules les Municipalités et/ou Villes ont le pouvoir d'adopter certaines règles de prévention en matière de sécurité incendie qui serviront, par la suite, à ladite Régie dans le cadre de la réalisation du mandat qui lui a été confié;

CONSIDÉRANT QUE la présente Municipalité doit voir à l'application du présent règlement et demeure responsable envers la Régie Nord de tout acte ou décision pris en vertu du règlement de sécurité incendie sur son territoire, et ce, même si elle a confié le mandat à ladite Régie, à sa direction ainsi qu'au directeur du Service de sécurité incendie de le faire respecter;

POUR CES MOTIFS,

IL est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pascal Gilbert,
APPUUÉ et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement portant le numéro 1010-10, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE I :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE II :

La réglementation relative à la prévention des incendies est établie dans les chapitres suivants :

I à XV inclusivement, ainsi que les annexes l'accompagnant.

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après ont la signification suivante :

1.1 ALARME

Désigne l'action de prévenir les occupants d'un incendie au moyen d'avertisseurs d'incendie.

1.2 APPARTEMENT

(Voir logement)

1.3 APPROUVÉ

Signifie approuvé par le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés.

1.4 AUTOMATIQUE

S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu.

1.5 AUTORITE COMPÉTENTE

Désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés.

1.6 AVERTISSEURS D'INCENDIE

1692

Signifie tout appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

1.7 BATIMENT

Signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

1.8 BATIMENT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger des personnes de façon temporaire et comprend de façon non limitative, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les maisons de pension, les auberges, les maisons de touristes, les hôpitaux, les institutions pour malades chroniques et les résidences pour personnes âgées.

1.9 CANALISATION D'INCENDIE

Signifie une canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation au Service de sécurité incendie.

1.10 CONSTRUCTION

Signifie tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

1.11 DETECTEUR DE FUMEE OU AVERTISSEUR DE FUMEE

Signifie un appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement la présence de particules de combustion visibles ou invisibles.

1.12 DÉTECTION

Signifie l'action de déceler automatiquement un début d'incendie.

1.13 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Désigne l'espace entourant la bouche d'incendie qui doit être libre de toute obstruction.

1.14 ESSENCE

Signifie tout liquide pouvant servir de carburant à moteur à combustion interne.

1.15 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition de biens ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou affaires en général.

1.16 GARAGE

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'entretien, à la réparation d'autos, au remisage ou à l'entreposage de véhicules moteurs. Un poste d'essence est un garage au sens du présent règlement.

1.17 INSPECTEUR OU PRÉVENTIONNISTE OU POMPIER

Signifie tout employé du Service de sécurité incendie nommé à cet effet par le directeur.

1.18 LIEU DE RÉUNION

1693

Tout endroit servant ou destiné à servir pour fins de réunion, divertissement, enseignement, prière, récréation ou exercices divers. Il comprend également les salles d'attente des voyageurs.

1.19 LIQUIDE INFLAMMABLE

Tout liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 ° C et une pression de vapeur absolue ne dépassant pas 275,8 kpa à 37,8 ° C.

1.20 LOGEMENT

Une pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut généralement préparer et consommer les repas et dormir et comportant une installation sanitaire.

1.21 MAISON D'APPARTEMENTS

Tout bâtiment d'au moins deux (2) étages et dont au moins trois (3) logements ont accès à la voie publique, par une entrée en commun.

1.22 MAISON DE CHAMBRES

Tout établissement aménagé pour louer des personnes dans des pièces meublées ou non, avec toilette commune, moyennant compensation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

Un logement où trois (3) chambres ou plus sont louées ou destinées à être louées à des chambreurs, est considéré comme une maison de chambres.

1.23 MAISON DE PENSION

Toute maison de chambres où l'on sert des repas.

1.24 MAISON DE TOURISTES

Toute maison de chambres destinée aux touristes.

1.25 MOYEN D'ÉVACUATION

Une voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens de sortie permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur approuvé. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue.

1.26 OCCUPATION

L'usage que l'on fait d'un bâtiment ou d'une personne.

1.27 OCCUPATION À GRANDS RISQUES

Les occupations qui comportent dans un bâtiment le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

1.28 PERSONNE

Tout individu, agent, société, association, syndicat, compagnie, firme, fiduciaire, corporation, service, bureau, agence ou autre entité reconnu par la Loi comme ayant des droits et étant assujetti à des devoirs.

1.29 PRÉVENTION DE L'INCENDIE

1694

Toute mesure tendant à sauvegarder la vie de toute personne et toute propriété en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou des propagations d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction d'un incendie et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

1.30 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bouches d'incendie.

1.31 PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation, représentant qui gère, possède ou administre un immeuble.

1.32 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Tout ce qui se rapporte à la prévention, à la détection et à l'extinction d'un incendie, à la réduction des pertes matérielles, à la sauvegarde des vies humaines et à la conservation des propriétés en cas d'incendie.

1.33 RAMONAGE

Nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d'une cheminée à l'aide d'appareils appropriés.

1.34 RÉPARATION

La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

1.35 CABINET D'INCENDIE

Un ensemble comprenant obligatoirement un robinet d'incendie, une longueur de boyau d'au moins 23 mètres et une lance ajustable, raccordés en permanence et reliés à une colonne d'eau.

1.36 SALLE DE RÉUNION

(Voir lieu de réunion).

1.37 VENTILATION

Signifie aérer, renouveler l'air.

1.38 VILLE OU MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon pour les fins du présent règlement, le terme «Municipalité» inclut le terme «Ville».

1.39 VIDE SANITAIRE

Un vide contenu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher et le rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou sous-sol.

1.40 VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservé ou décrété par la Ville pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

1.41 UNITÉ D'HABITATION

Une maison, ou une habitation multifamiliale, ou une maison mobile, ou un édifice où l'on tient maison, abritant une ou plusieurs personnes et où tout est prévu pour dormir.

1.42 USAGE

L'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

1.43 USAGE PRINCIPAL

L'usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment, ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment. Un usage principal est réputé comprendre tout usage auxiliaire qui en fait intégralement partie.

CHAPITRE II : DISPOSITION DÉCLARATOIRE

- 2.1 *Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995, ses annexes et ses amendements à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Municipalité.*

Toute nouvelle version du Code national de prévention des incendies du Canada et ses annexes qui pourront être adoptées à l'avenir feront également partie intégrante du présent règlement, dès son entrée en vigueur, comme si elles étaient ici récitées au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Municipalité.

- 2.2. *Le Code national du bâtiment du Canada 1995, ses annexes et ses amendements à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Municipalité.*

Toute nouvelle version du Code national du bâtiment du Canada et ses annexes qui pourront être adoptées à l'avenir feront également partie intégrante du présent règlement, dès son entrée en vigueur, comme si elles étaient ici récitées au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Municipalité.

- 2.3 Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.
- 2.4 L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE III : APPLICATION ET OBSERVANCE

- 3.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de sécurité incendie.
- 3.2 Le directeur ou ses représentants autorisés ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, d'entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont satisfaisantes.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

CHAPITRE IV : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 4.1 L'autorité compétente peut plus particulièrement mais non restrictivement dans l'exercice de ses fonctions :
- a) envoyer un avis écrit à toute personne l'enjoignant de corriger toute situation dangereuse ou contraire au présent règlement;
 - b) examiner, approuver ou refuser les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention incendies;
 - c) approuver ou refuser, pour raison de prévention d'incendie, toute demande de permis soumise à son approbation;
 - d) saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant dans tout endroit où il ne devrait pas être et ce, après avoir émis un reçu;
 - e) révoquer ou suspendre un permis lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions exigées lors de l'émission du permis en ce qui a trait à la prévention des incendies;
 - f) ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui sont périlleux ou qui contreviennent au présent règlement;
 - g) exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner un danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe, dans un bâtiment, un danger grave en fonction de la prévention des incendies;
 - h) décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies; de la finition des sous-sols, changement ou déplacement de tout appareil producteur de chaleur, ainsi que cloisons. Le propriétaire de tout bâtiment doit préalablement se munir d'un permis et le faire inspecter par l'autorité compétente. Ces exigences s'appliquent à tous les bâtiments de la Ville;
 - i) recommander, pour raison de sécurité publique, la révocation de tout permis.

CHAPITRE V : INSTALLATION OBLIGATOIRE DE DÉTECTEURS DE FUMÉE

- 5.1 Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie en utilisant des détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

5.2 BÂTIMENT COMPRENANT UN SEUL LOGEMENT OU PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT CHACUN UN ACCÈS INDÉPENDANT AU NIVEAU DU SOL

- 5.2.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de 130 m², un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 m² additionnelle.

- 5.2.2 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier alinéa.

5.3 BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCÈS EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL

- 5.3.1 Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer, selon les instructions du fabricant, dans chaque logement un ou plusieurs détecteurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 5.2.1 et 5.2.2.;
- 5.3.2 En plus de détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 5.3.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt (20) mètres de longueur.

5.4 BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

- 5.4.1 Tout propriétaire de bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un détecteur de fumée dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les détecteurs sont installés conformément aux dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2.
- 5.4.2 En plus des détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 5.4.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de vingt (20) mètres de longueur.

S'il s'agit d'un hôpital ou d'une institution pour maladies chroniques, le propriétaire peut ne pas installer de détecteur dans chaque unité d'hébergement pourvu qu'il existe une surveillance permanente à chaque étage.

5.5 LOCALISATION DES DÉTECTEURS

Tout propriétaire ou locataire doit procéder à l'installation des détecteurs en les localisant selon les recommandations du fabricant et selon les codes et normes applicables en cette matière.

5.6 ÉQUIPEMENT

- 5.6.1 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il n'est pas conforme à la norme ULC-S531-178 (Norme – avertisseur de fumée).
- 5.6.2 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui ne peut émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de 85 décibels à 3 mètres.
- 5.6.3 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.
- 5.6.4 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui est alimenté en énergie par une ou

plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes :

- 5.6.4.1 La durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an.
- 5.6.4.2 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes.
- 5.6.4.3 Un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit par l'article 5.6.4.1 doit se faire entendre à des intervalles d'environ une (1) minute pendant sept (7) jours consécutifs.
- 5.6.4.4 Le détecteur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

Les détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées aux articles 5.6.1 et 5.6.2 et 6.5.4.1 à 5.6.4.4, sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type de détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.7 ALIMENTATION DES DÉTECTEURS EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE OU À PILES

- 5.7.1 Sous réserve des dispositions de l'article 5.7.2, tous les détecteurs installés dans un bâtiment doivent être alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques possédant les caractéristiques prévues à l'article 5.6.4 du présent règlement.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne devra se conformer aux dispositions du présent article.

- 5.7.2 Les détecteurs installés dans un bâtiment doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique du bâtiment, et ce, conformément au Code national du bâtiment du Canada.

Dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou pour lesquels un permis de construction a été émis avant cette date, l'installation de détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise.

Cependant, si de tels bâtiments font l'objet de travaux de restauration ou de rénovation qui impliquent des réparations ou modifications substantielles au circuit électrique domestique, les détecteurs alimentés par une ou des piles électriques doivent être remplacés par des détecteurs conformes à l'alinéa 1 du présent article.

5.8 DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.8.1 Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait usage.

- 5.8.1.1 L'occupant d'un logement qui n'est pas propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique par des piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le

détecteur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant de celles du propriétaire du bâtiment. L'occupant doit aviser le propriétaire du mauvais fonctionnement du détecteur dès qu'il s'en rend compte.

- 5.8.1.2 Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 5.8.1.1, tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.
- 5.8.2 Le propriétaire de tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit s'y conformer au moment et dans les délais mentionnés au présent article.
- 5.8.2.1 Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation temporaire, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 5.7.1 et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit émis le permis d'occupation.
- 5.8.2.2 Lorsqu'il s'agit de rénovation ou de restauration de bâtiments, de logements ou d'unités d'habitation temporaire subventionnés en vertu de programmes publics de rénovation ou de restauration administrés par la Ville, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 5.7.1 et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit versée la dernière partie de la subvention demandée.
- 5.8.2.3 S'il s'agit de travaux de rénovation ou de restauration impliquant des modifications substantielles au circuit électrique domestique, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être conformes à l'article 5.7.1 et être installés avant que ne soient terminés les travaux de modification du circuit électrique.
- 5.9 Le Service de sécurité incendie et/ou tout inspecteur municipal, sous l'autorité du directeur du service d'urbanisme, sont chargés de l'application du chapitre V.
- 5.10 Le présent règlement est adopté dans le but d'accorder aux citoyens une protection additionnelle contre les risques inhérents à un incendie et ne doit pas être interprété comme créant une présomption de responsabilité civile ou criminelle si les détecteurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement faisaient défaut de fonctionner pour toute raison autre que la faute des responsables de leur installation ou de leur entretien.
- 5.11 PÉNALITÉS
- 5.11.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.
- 5.11.2 Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, comme une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

AMONCELLEMENT DES MATÉRIAUX SUR TERRAIN PRIVÉ

6.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit.

6.2 BRÛLAGE DES DÉCHETS

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf s'il s'agit de terre de culture.

CHAPITRE VII : FEU D'ARTIFICE, FEUX DE JOIE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

La Loi et le règlement sur les explosifs du Canada font partie intégrante du présent chapitre et sont annexés au présent règlement.

7.1 Il est prohibé de fabriquer, d'entreposer ou de vendre des pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 (voir "Liste de classification de pièces pyrotechniques" - annexe H) ou d'utiliser des pièces pyrotechniques de cette même classe pour faire un feu d'artifice sans avoir, au préalable, obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente, lequel reste en force jusqu'au 31 décembre de chaque année. Ledit permis est incessible.

L'autorité compétente est autorisée à confisquer toutes pièces pyrotechniques gardées, emmagasinées ou utilisées contrairement aux dispositions du présent article.

L'utilisation des pièces pyrotechniques n'est permise qu'aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par l'autorité compétente.

7.2 Le détenteur d'un permis doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) il doit garder en tout temps une personne compétente en charge des pièces;
- b)
- c) il doit s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- d)
- e) il doit suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume "Le Manuel de l'Artificier" de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

7.3 Il est défendu de faire un feu de joie sans avoir, au préalable, l'approbation de l'autorité compétente.

7.4 La vente et l'usage des pétards sont défendus.

7.5 Les pièces pyrotechniques emmagasinées doivent être enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles.

7.6 Il est défendu d'exposer des pièces pyrotechniques dans les vitrines.

7.7 Il faut être âgé d'au moins 18 ans pour faire l'achat de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 (voir "Liste de classification des pièces pyrotechniques" à l'annexe H), soit pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël.

CHAPITRE VIII : ALLUMAGE DE FEU EN PLEIN AIR

8.1 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre de faire allumer un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'un feu allumé dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé, lequel doit être installé à six (6) mètres de tout bâtiment.

1701

La hauteur totale du foyer doit avoir au moins deux (2) mètres et il doit être muni d'un pare-étincelles. De plus, il est interdit de faire un feu de foyer lorsque les conditions atmosphériques sont telles que la fumée, la senteur et les étincelles dérangent les voisins.

8.2 Le requérant doit, lors d'un feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- a) il doit avoir obtenu un permis au préalable;
- b) il doit garder en tout temps sur les lieux de l'incendie une personne compétente en charge;
- c) il doit y avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie.

8.3 Un permis est incessible.

8.4 L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée et, en général, de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

CHAPITRE IX : LES BÂTIMENTS

9.1 Tout bâtiment ou partie de bâtiment vacant doit être barricadé de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

9.2 Tout bâtiment, terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes substances inflammables ou de rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

9.3 Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés à tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

Tout conteneur à déchets doit être distant d'au moins 6 mètres du plus proche bâtiment ou de toutes matières combustibles.

9.4 Tout système de chauffage ou de cuisson à combustible liquide doit être nettoyé et inspecté annuellement par une personne qualifiée.

9.5 Il est défendu d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever la peinture ou dégeler des tuyaux à eau dans un immeuble.

9.6 Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque les locaux sont occupés.

9.7 Les enseignes indiquant les sorties doivent être constamment allumés et lisibles.

9.8 Aucun miroir ou objet semblable ne doit être placé dans une sortie ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

9.9 Il est interdit d'entreposer plus de deux (2) cordons de bois à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation. La dimension d'un cordon de bois est de 8 pieds par 4 pieds par 16 pouces.

9.10 Lors d'événements spéciaux, courses, spectacles ou autres, il est interdit à toute personne de regarder de tels événements du toit de tout édifice énuméré ci-après :

- maison d'affaires;
- maison à appartements;
- maison de chambres;
- édifice public;
- édifice commercial;

à moins que le toit ait été prévu à cette fin qu'il comporte des mesures de sécurité adéquates pour la sécurité des gens.

CHAPITRE X : LIQUIDES COMBUSTIBLES

10.1 Il est aussi permis d'entreposer les liquides combustibles dans des réservoirs ou installations non complètement enfouis dans le sol et actuellement construits et approuvé par "The Canadian Underwriters Association" ou qui le seront dans l'avenir aux conditions suivantes :

- a) la capacité maximum totale des réservoirs et installations appartenant à une même personne, société, corporation ou compagnie, est limitée à la capacité actuelle;
- b) ces réservoirs doivent être entourés de remblais en terre ou en béton, d'une hauteur minimum d'un (1) mètre, de manière à former un réservoir d'une capacité une fois et demie la capacité maximum du plus gros réservoir contenu dans ledit remblai;
- c) ces réservoirs doivent être protégés par un système de protection approuvé par "The Canadian Underwriters Association";
- d) il est défendu d'installer une bouche d'égout à l'intérieur dudit remblai et toute bouche d'égout actuellement existante doit être enlevée;
- e) un inspecteur peut, en tout temps, faire l'inspection desdits réservoirs, remblais et autres installations en rapport avec l'emmagasiner des huiles et exiger la réparation de tout système défectueux ou dangereux.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 CONTENANTS EXPLOSIFS

Personne ne peut garder sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui plus de dix (10) barils vides ayant contenu une matière combustible.

11.2 Il est défendu d'allumer ou de garder un feu dans un hangar, appentis ou autre bâtiment quelconque autrement que dans une cheminée ou dans un poêle ou fournaise en métal d'un type approuvé. Il est aussi défendu de transporter du feu sans prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les incendies.

11.3 DYNAMITAGE

Il est défendu de faire sauter des mines ou de la dynamite sans permis de l'autorité compétente.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par l'explosion.

11.4 CENDRES

Il est défendu de déposer des cendres chaudes ailleurs que dans un vase de métal, en pierre ou en brique ou sur de la terre, à distance convenable de toute matière combustible.

CHAPITRE XII : BORNES D'INCENDIE

12.1 CLÔTURES, MURS ET HAIES

12.1.1 ACCÈS

Les bouches d'incendie doivent être accessibles en tout temps.

12.1.2 ALENTOURS

Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une bouche d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

12.1.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Un espace libre d'un (1) mètre doit être maintenu autour des bouches d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bouches.

12.2 OBSTRUCTIONS

12.2.1 PANCARTE

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci.

12.2.2 VÉGÉTATION

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne soit obstruer une bouche d'incendie, à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement tel que prescrit à l'article 12.1.3.

12.2.3 ORDURES

Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement tel que prescrit à l'article 12.1.3.

12.2.4 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une bouche d'incendie.

12.2.5 DÉCORATION

Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une bouche d'incendie.

12.2.6 PROTECTION

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une bouche d'incendie sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

12.2.7 STATIONNEMENT

Les bouches d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

12.2.8 BRANCHES D'ARBRES

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une bouche d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau du sol.

12.2.9 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une bouche d'incendie ou dans son espace de dégagement (voir l'article 12.1.3).

12.2.10 INSTALLATION

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie.

12.2.11 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie sans

avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

12.3 UTILISATION

12.3.1 USAGE

Les employés du Service de sécurité incendie et des travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir de bouches d'incendie. Toute autre personne qui doit utiliser une bouche d'incendie doit, au préalable, obtenir l'autorisation des directeurs des services ci-dessus mentionnés ou de leur représentant autorisé.

12.3.2 ÉQUIPEMENT

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une bouche d'incendie.

12.3.3 RESPONSABILITÉ

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de protection contre les incendies et des travaux publics de la Municipalité qui a reçu l'autorisation d'utiliser une bouche d'incendie est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

12.3.4 FRAIS D'UTILISATION

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de protection contre les incendies et des travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser pour des fins autres que municipales une bouche d'incendie, doit payer, au préalable, la somme de vingt dollars (20 \$) par jour ou partie de jour d'utilisation de la bouche d'incendie.

12.3.5 SYSTEME PRIVÉ

Les bouches d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

12.3.6 ABRIS

Les bouches d'incendie privées dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

12.4 IDENTIFICATION

12.4.1 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bouches d'incendie.

12.4.2 PEINTURE

Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bouches d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

12.4.3 IDENTIFICATION

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bouches d'incendie.

12.4.4 DOMMAGES

Quiconque endommage, brise ou sabote les bouches d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations ou de remplacement.

CHAPITRE XIII : INSTALLATION ET UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES DANS LES HABITATIONS ET LEURS DÉPENDANCES

13.1 APPLICATION

- a) les annexes mentionnées dans le présent article ne sont pas réglementaires dans le sens du présent règlement;
- b) les normes mentionnées dans le présent article doivent être disponibles pour consultation.

13.2 DÉFINITIONS

Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les mots ci-après ont la signification suivante :

13.2.1 SERVICE

Le Service de sécurité incendie desservant la Municipalité par le biais de la Régie.

13.2.2 REPRÉSENTANT

La personne choisie par le directeur du Service de sécurité incendie pour agir en son nom.

13.2.3 ACCEPTABLE

Signifie acceptable selon l'autorité compétente.

13.2.4 ACCEPTÉ

Signifie accepté par l'autorité compétente.

13.2.5 CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL À COMBUSTIBLE SOLIDE

On entend l'installation ou l'utilisation d'appareils procurant de la chaleur ambiante à partir d'un combustible comme le bois et ses dérivés, le charbon, la tourbe.

NOTE : Les définitions ayant trait à l'installation des appareils sont comprises à l'annexe A.

13.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 13.3.1 Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareils de chauffage à combustible solide non conformes aux exigences du présent règlement.
- 13.3.2 Toute installation qui n'est pas conforme aux informations pertinentes contenues dans ce présent article ne peut être acceptée, à moins qu'une dérogation spéciale ne soit émise par le Service de sécurité incendie.
- 13.3.3 Sauf si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires autorisés et porter une plaque à cet effet et être conforme à la norme la plus récente quant à son installation. S'il est installé dans une maison mobile, une maison à étanchéité certifiée, il devra avoir été approuvé pour cet usage particulier.

13.3.4 Aucun appareil ne peut être installé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois (3) mètres et dont la hauteur est inférieure à deux (2) mètres ;
- b) dans une pièce servant au repos nonobstant l'article 13.3.2 ;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matériels combustibles ou inflammables.

13.3.4 Aucun appareil et ses accessoires ne doit être installé dans les issues.

13.3.5 Aucun appareil et ses accessoires ne doit être installé :

- a) sous les escaliers ;
- b) à moins d'un (1) mètre :
 1. d'une cloison ;
 2. d'une issue ;
 3. d'un panneau distributeur d'électricité ;
 4. de tout matériau combustible.

Sauf s'il est installé conformément aux normes mentionnées dans cet article ou s'il est protégé par un écran de protection ou un assemblage approuvé.

13.4 RÈGLES DE CONDUITE

Le propriétaire doit s'assurer en tout temps que le chauffage au combustible solide et ses équipements connexes soient installés et entretenus conformément au *Code national du bâtiment*, au *Code de prévention des incendies* et au *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe* (la norme CSA B365-01) en vigueur et leurs amendements ainsi qu'à toute autre disposition législative, réglementaire ou norme applicable en cette matière.

Toute installation de chauffage à combustible solide et ses équipements doivent obligatoirement être ramonés, une fois par an, par et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, conformément à toute disposition législative, réglementaire ou norme applicable en cette matière et tel qu'il appert au chapitre 14 du présent règlement.

13.5 DÉFINITIONS TECHNIQUES DE L'ARTICLE

AIR DE COMBUSTION :

Air nécessaire à la combustion satisfaisante du combustible, y compris l'excès d'air.

APPAREIL :

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend tous les composants, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

APPAREIL DE CHAUFFAGE :

Appareil conçu pour fournir de la chaleur directement à une pièce ou un local (par exemple : fournaise, âtre, aérotherme) ou à des pièces ou locaux d'un bâtiment par l'intermédiaire d'un système de distribution de chaleur (par exemple : fournaise centrale, chaudière).

APPAREIL DE CUISSON :

Appareil conçu pour fournir de la chaleur destinée à la cuisson des aliments.

APPROUVÉ :

Signifie approuvé par le directeur du Service de sécurité incendie.

BOISSEAU :

Tuile d'argile agissant comme conduite de cheminée.

BUSE D'ÉVACUATION :

Partie d'un appareil conçue pour retenir le tuyau à fumée à l'appareil.

CAPUCHON :

Chapeau de cheminée.

CALAGE :

Cale (espaceur) incombustible.

CARNEAU :

Passage enfermé, à l'intérieur d'un appareil, pour acheminer les gaz brûlés.

CERTIFIÉ :

(Quand il s'agit des appareils, des parties composantes et des accessoires.) Étudié et marqué d'une façon appropriée par un organisme d'essai reconnu, comme étant conforme aux normes ou aux exigences reconnues ou aux rapports d'essai acceptés.

CHAMBRE DE COMBUSTION :

Chambre métallique ou réfractaire située à l'intérieur du foyer d'un appareil et utilisée pour contenir la flamme de combustion, c'est-à-dire, la partie du poêle où se fait la combustion du bois.

N.B. : Dans la plupart des poêles sur le marché, c'est dans cette partie du poêle qu'on place le bois par la porte de chargement.

CHAPEAU DE CHEMINÉE :

Partie supérieure de la cheminée pour empêcher la pénétration de la pluie dans le conduit. Peut être muni d'un grillage.

CHEMINÉE :

Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

CHEMINÉE EN MAÇONNERIE OU EN BÉTON :

Cheminée de brique, pierre, béton ou éléments de maçonnerie construite sur place.

CHEMINÉE MÉTALLIQUE :

Cheminée à paroi simple en métal ferreux construite sur place.

CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE :

Cheminée entièrement composée d'éléments fabriqués en usine prévus pour être assemblés directement sur le chantier.

CLEF DE TIRAGE :

Clef installée dans le tuyau de raccordement pour contrôler le tirage.

C.N.B. :

Code national du bâtiment du Canada.

COMBUSTIBLE :

Se dit d'un matériau qui a la propriété de se consumer ou de se décomposer une fois enflammé.

COMBUSTIBLE SOLIDE :

Se dit du matériel qu'est le bois, le charbon, la tourbe ou des sous-produits de la biomasse pour agir comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

CONDENSATION :

Liquide produit à la suite d'une baisse de température d'un gaz ou des résidus de combustion.

CONDUIT DE DISTRIBUTION :

Conduit acheminant l'air d'un appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation jusqu'à l'endroit à chauffer.

CONDUIT DE RACCORDEMENT :

Voir "TUYAU À FUMÉE".

CONDUIT DE FUMÉE :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion et située dans une cheminée.

CONVECTION :

Mouvement de l'air causé par la différence de densité entre l'air chaud et l'air froid.

COURONNEMENT :

Tête de la cheminée.

CRÉOSOTE :

Dépôt de goudrons contenus dans la fumée, d'abord (gazeux), collant (liquide), puis sec (solide), qu'on retrouve dans les conduits de fumée, les tuyaux à cheminée quand on chauffe du bois. Ce produit est inflammable, peut s'enflammer à 340 ° C et atteindre des températures de 1300° C selon le dépôt et le type.

CUISINIÈRE :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs fours.

ÉCRAN DE PROTECTION :

Assemblage incombustible protégeant des matériaux combustibles contre la chaleur pouvant causer un incendie.

ÉTANCHÉITÉ CERTIFIÉE :

Se dit des maisons dont l'étanchéité au passage du vent a été vérifiée par des spécialistes en la matière.

FACILE D'ACCÈS :

Pouvant être atteint rapidement en vue du fonctionnement, du remplacement, de l'entretien, de la préparation ou de l'inspection, sans

qu'il ne soit nécessaire d'escalader des obstacles, d'en enlever ou d'employer des échelles portatives.

FOURNAISE :

Générateur d'air chaud avec ou sans conduite de distribution d'air.

GAZ DE COMBUSTION :

Gaz provenant de la combustion.

HOMOLOGUÉ :

Se dit d'un appareil ayant été vérifié en laboratoire. L'appareil doit porter la plaque d'homologation du laboratoire.

INCOMBUSTIBLE :

Se dit d'un matériau qui ne brûle pas ou ne dégage pas de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'allumer à une petite flamme quand il est soumis à l'acceptation de la chaleur dans les conditions déterminées par les normes d'un laboratoire.

ISSUE :

Chemin ou moyen d'évacuation permettant de passer d'un bâtiment, d'un étage ou d'une étendue de plancher à la voie publique ou à tout autre espace libre comportant une sécurité équivalente.

JAUGE :

Quand il s'agit de l'épaisseur de la tôle, Manufacturer's Standard Gauge (MG) pour la tôle d'acier nu et Galvanized Sheet Gauge (GSG) pour la tôle d'acier galvanisé. Sauf stipulation contraire, l'épaisseur nominale correspondant au numéro de jauge avec tolérance de laminage est sous-entendue. Les tuyaux d'évacuation sont généralement 22, 24 et 26. Le groupe 26 est le plus mince.

LOCAL TECHNIQUE :

Pièce ou espace privé pour loger des appareils de chauffage.

MAISON MOBILE :

Habitation fabriquée en usine et fixée à un châssis métallique. Elle n'est plus une maison mobile lorsqu'elle est assise sur une fondation de béton procurant un sous-sol de superficie de plancher de la maison mobile originale.

MAÎTRE-RAMONEUR :

Toute(s) personne(s) autorisée(s) par accréditation officielle émise par le Service de sécurité incendie pour ramoner les cheminées conformément au chapitre 14 du présent règlement.

OCCUPANT :

Tout propriétaire, locataire tenant des lieux ou responsable de l'entretien du bâtiment.

PERMIS DE RAMONAGE :

Document d'accréditation officiel remis par le Service de sécurité incendie conformément au chapitre 14 du présent règlement identifiant son titulaire à titre de maître-ramoneur.

PLENUM :

Chambre pour distribuer l'air chaud d'une fournaise aux conduits de distribution (plénum de distribution) ou pour recevoir l'air destiné à être

chauffé par la fournaise (plénum de reprise). (Aussi appelé bonnet d'air chaud).

POÊLE :

Appareil destiné à la cuisson et au chauffage sans l'utilisation de conduit de distribution de chaleur.

POELES-FOYERS :

Poêles à combustion contrôlée de type radiant ou radiant assisté d'un ventilateur, qui peut aussi être utilisé comme foyer quand on ouvre la ou les portes de chargement et qu'on l'opère ainsi en le munissant d'un écran pare-étincelles. Certains modèles de poêles-foyers sont munis de porte avec verre spécial permettant de voir les flammes.

POELES À CIRCULATION OU CONVECTION :

Type de poêle recouvert d'une enveloppe et/ou grillage métallique servant à canaliser ou à faire circuler, autour de la partie chauffante du poêle, l'air ambiant pour réchauffer la pièce.

POELE ENCASTRÉ :

Un poêle est considéré de type encastré dès qu'une partie de la chambre de combustion pénètre à l'intérieur de l'ouverture du foyer de l'âtre et qu'en même temps, on ferme complètement l'ouverture du foyer de l'âtre.

POELE INCORPORÉ À UN FOYER :

Un poêle est considéré de type incorporé au foyer (heart mounted) lorsqu'il s'appuie sur la maçonnerie avant du foyer dont l'ouverture est scellée par une plaque de métal intégrée au poêle sans qu'aucune partie du poêle n'excède à l'intérieur de l'ouverture du foyer, à l'exception du conduit de fumée.

RAMONAGE :

Action de racler l'intérieur d'une cheminée, du tuyau à fumée et l'appareil de chauffage pour y enlever le suie, la créosote, les corps étrangers avec les appareils et équipements appropriés.

RAMONEUR :

Celui qui fait le ramonage.

RAYONNEMENT :

(ou radiation). Transfert de chaleur sans qu'il n'y ait de solide ou de fluide pour porter cette chaleur. La quantité de rayonnement augmente avec la température de l'objet.

RECUPÉRATION DE CHALEUR (TYPE POUR TUYAU D'ÉVACUATION) :

Dispositif conçu pour être installé dans le tuyau d'évacuation raccordant un appareil à la cheminée, destiné à transmettre la chaleur des gaz brûlés à de l'air ou de l'eau, par l'intermédiaire de métal. Ce type souvent appelé "plus chaud" est interdit dans l'installation d'un appareil à combustion solide.

REGISTRE :

Plaque ou soupape mobile destinée à régler le courant de l'air ou des gaz brûlés.

REGISTRE BAROMETRIQUE :

Voir "RÉGULATEUR DE TIRAGE".

REGULATEUR DE TIRAGE :

Dispositif de contrôle destiné à stabiliser le tirage naturel dans un appareil, par admission d'air ambiant dans le réseau d'évents.

RESIDUS DE COMBUSTION :

Produits résultant de la combustion de combustible en présence de l'oxygène de l'air, y compris les matières inertes mais non l'excès d'air (gaz, poussières et cendres).

TIRAGE :

Courant d'air ou de gaz de combustion ou les deux à travers un appareil et son réseau d'évents.

Notes :

1. Le tirage est indiqué par la différence entre la pression à un point spécifié dans l'appareil ou le réseau d'évents et la pression de l'air à la même hauteur hors de l'appareil ou du réseau d'évents.
2. Lorsque la pression à un point spécifié à l'intérieur de l'appareil ou du réseau d'évents est supérieure à la pression de l'air à la même hauteur hors de l'appareil ou du réseau d'évents, cette condition est correctement stipulée comme étant une pression positive (plus ou +) ou tirage forcé. Lorsque la pression au point spécifié est inférieure à la pression de l'air à la même hauteur hors de l'appareil ou du réseau d'évents, cette condition est correctement stipulée comme étant une pression négative (moins ou -) ou tirage pas aspiration ou naturel.

TIRAGE DE CHEMINÉE :

Tirage naturel disponible de la cheminée, mesuré à la base de la cheminée ou près de cette base.

TIRE :

Tirage d'une cheminée.

TUYAU À FUMÉE :

Tuyau d'évacuation destiné à recevoir les gaz brûlés d'un appareil et à expulser ces gaz vers la cheminée.

TUYAU DE RACCORDEMENT (À LA CHEMINÉE) :

Voir "TUYAU D'ÉVACUATION", touchant l'appareil de la cheminée.

VIDE TECHNIQUE :

Espace servant à dissimuler des conduits, des tuyaux, des conducteurs électriques ou des câblages.

13.6 LES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES :

13.6.1 HOMOLOGATION :

Il existe plusieurs agences faisant l'homologation (la certification) des appareils destinés au chauffage à combustible solide et leurs accessoires.

ACNOR
("CSA") : Association canadienne de normalisation.

"ULC" : Laboratoire des assureurs du Canada.

"WH" : Warnock Hersey International Limited et toute autre agence reconnue par l'autorité.

NOTE : Voir des exemples d'étiquettes à l'illustration #1.

Les exigences de sécurité mentionnées par ces agences lors de l'homologation du produit s'appliquent. Elles peuvent porter sur :

- la conception du produit,
- sa fabrication,
- ses matériaux,
- les instructions d'installation.

Les principales normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils à combustibles solides sont :

- a) **Norme ACNOR B366.1**
Appareil à combustibles solides pour usage dans les habitations.
- b) **Norme ACNOR/ULC B366.2/S627M**
Poêle à combustible solides.
- c) **Norme ULC S610**
Les foyers fabriqués en usine.
- d) **Norme ULC S611**
Foyers indépendants fabriqués en usine.
- e) **Norme ULC S628**
Les poêles encastrés dans les foyers.

Etiquettes d'homologation

APPAREILS

ULC UNDERWRITERS' LABORATORIES OF CANADA
LISTED - HOMOLOGUE
FIREPLACE - FOYER
No. [REDACTED] NUMERO [REDACTED] MODEL [REDACTED]

• For use only with ULC Labelled [REDACTED] Model [REDACTED] DIA. Insulated chimney sections, elbows, offset supports where applicable; firestop radiation shields and roof assembly.
• When installed on combustible flooring a ULC Labelled hearth extension is required.

MINIMUM CLEARANCES TO COMBUSTIBLE

FIREPLACE: Zero to floor sides and back.
CHIMNEY SECTIONS: 2 in. or as established by factory supplied spacers.

WARNING:
All parts must be installed according to installation instructions.

• Peut être utilisé avec la cheminée préfabriquée homologuée ULC. Modèle [REDACTED] de [REDACTED] Ltee. (incluant sections de cheminée, coudes, support, coupe feu radiant et ensemble de toit).
• Lorsque installé sur plancher inflammable, un tablier de foyer homologué par ULC est requis.

ESPACE LIBRE A TOUT COMBUSTIBLE:
FOYER - Zéro: au plancher, sur les cotés et à l'arrière.
LONGUEUR DE CHEMINÉE - 2 pouces ou tel qu'établi par pièces d'espacement fournies par le manufacturier.

AVIS: - Toutes les pièces doivent être installées suivant le mode d'installation.

[REDACTED] QUEBEC [REDACTED] QUEBEC [REDACTED] LTEE [REDACTED] MODEL [REDACTED]

WARNOCK HERSEY LISTED RADIANT SPACE HEATER
POÈLE À AIR RAYONNANT

ISSUES 1001 TO COMBUSTIBLES / DISTANCE LIBRE AUY COMBUSTIBLES
V. JOURNAL / PSE LATÉAL: 3/16 IN / PO. BACKWALL / MUR DE FOND: 3/16 IN / PO
C. DOME / COIN: 2 1/2 IN / PO

NO USE WITH WOOD AND CHARCOAL ONLY. WMA - XXXX

TESTED TO VARIOUS CAPACITIES
ULC 5057/4/1980
COM-3388-128
(REV. 81)

MODEL / MODÈLE: XX

FOR USE OPERATION, THE INSTALLATION OF A RADIANT SPACE HEATER MUST BE MADE IN ACCORDANCE WITH THE MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS.

ON OBTIENNE UN APPEL D'AIR FROID LORSQUE LE POÈLE EST ALLUMÉ. POUR ÉVITER CES LES AUTRES APPAREILS NON JONTS DEVIENT ÊTRE LA MÊME PIÈCE. NE MANQUEZ PAS D'AIR.

UNITÉS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉES SUR UNE ÉCHAUFFE ISOLANTE. NE PAS DÉPRISER COMPROMISEMENT AUPRÈS DU MANUFACTURIER.

POUR L'UTILISATION SÉCURITAIRE L'INSTALLATION DU POÈLE DOIT ÊTRE CONFORME AUX RECOMMANDATIONS DU MANUFACTURIER.

ULC UNDERWRITERS' LABORATORIES OF CANADA
LISTED - HOMOLOGUE
FACTORY BUILT PRÉFABRIQUE
ISSUE NO. XX NUMERO DE LOT

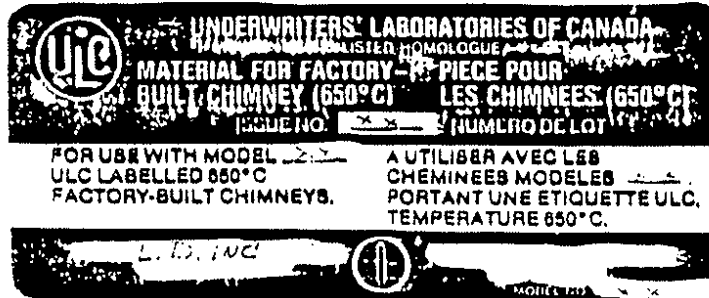
REFER TO MANUFACTURER'S NAME PLATE FOR RATINGS, INSTALLATION DATA ETC., SOLID FUEL BURNING APPLIANCE.

CERTIFIED [ULC] CERTIFIED ISSUE [REDACTED] XX

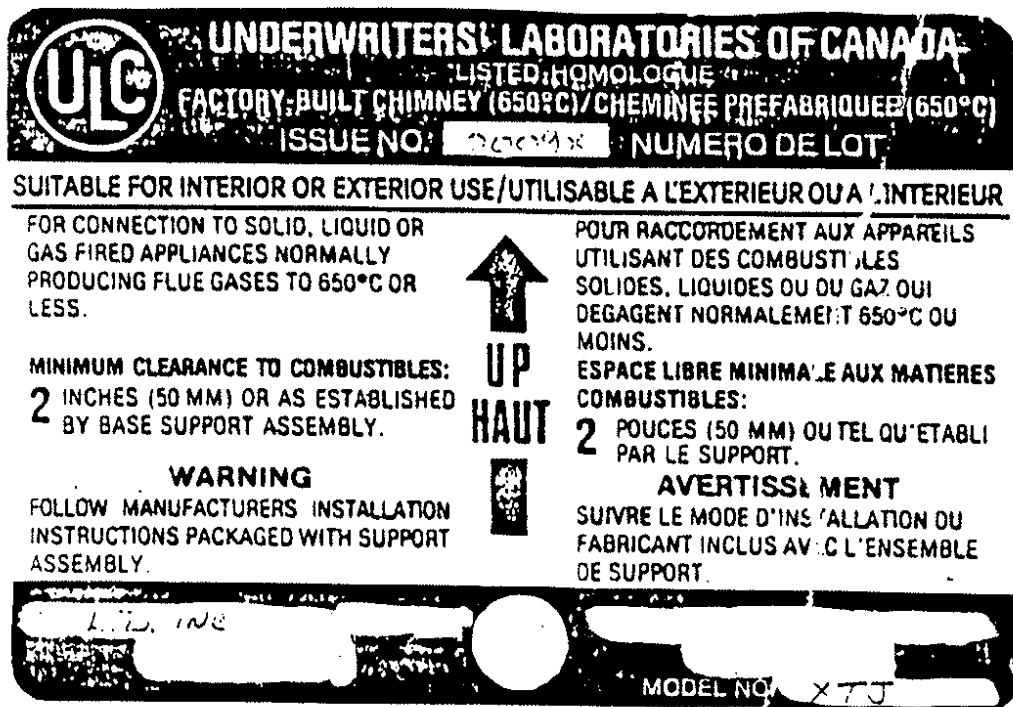
APPAREIL ALIMENTÉ PAR COMBUSTIBLE SOLIDE
POUR DÉTAILS DES CARACTÉRISTIQUES DONNER L'INSTALLATION ETC., SE RÉFÈRE À LA PLAQUE SIGNALÉTIQUE DU MANUFACTURIER

CHEMINEES

Toutes pièces sauf tronçons et supports



Pour tronçons et supports



13.6.2 LES APPAREILS :

Nous trouvons présentement sur le marché deux (2) catégories d'appareils, soit :

- les appareils sans homologation ou non homologués (voir 13.6.3) ;
- les appareils ayant reçu une homologation d'un laboratoire reconnu (voir 13.6.4) et porteurs d'une plaque d'homologation.

Il existe une différence à l'installation de ces appareils.

13.6.2.1 Toute protection, écran de protection doit être fixé à demeure et être incombustible.

13.6.2.2 Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu pouvant être ouvert.

13.6.3 APPAREILS SANS HOMOLOGATION :

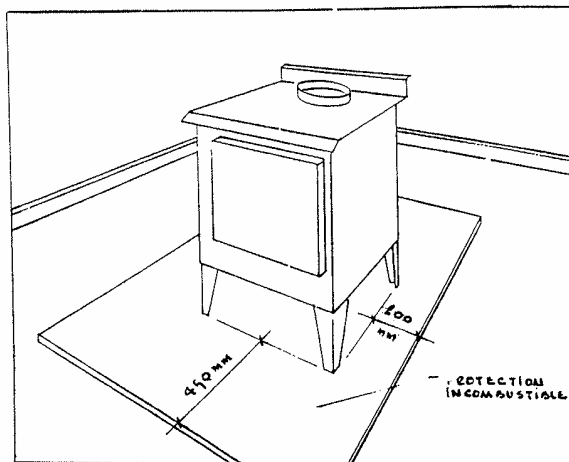
Les appareils non homologués doivent se conformer aux normes d'installation du *Code National du Bâtiment du Canada 1985 (CNB 1985)*, sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

13.6.3.1 Protection du plancher

Tout appareil doit être installé sur un plancher incombustible; toutefois, si l'appareil est installé sur un plancher combustible, on devra prévoir une protection incombustible sous l'appareil se prolongeant de 450 mm (18") devant la porte de chargement et 200 mm (8") sur les autres côtés (voir illustration 2).

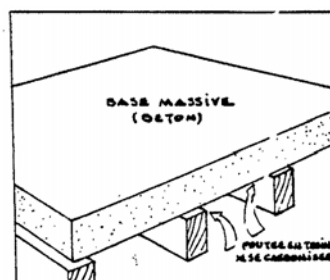
Un appareil avec pattes de 300 mm (12") ou plus et dont les flammes sont en contact ou non en contact avec la base ne requiert que la présence d'un panneau rigide incombustible ou une tôle.

ILLUSTRATION 2



NOTEZ BIEN : Du béton recouvrant directement une structure de bois n'est pas considéré comme un plancher incombustible pour les fins de ce règlement (voir illustration 3).

ILLUSTRATION 3



Une protection de plancher continue et incombustible installée sur des éléments de béton ou d'argile ayant 100 mm (4") en épaisseur possédant les alvéoles permettant une circulation peut jouer le rôle d'une protection pour plancher combustible si l'appareil est muni d'une tôle ou pièce de métal agissant comme écran de protection entre le plancher et l'appareil et est fixé à l'appareil. La protection continue du plancher doit s'étendre à l'avant sur les côtés à l'arrière selon les dimensions de l'illustration #2.

En ce qui a trait aux types de protection permise, nous devons considérer quatre (4) catégories d'appareils :

Catégorie A : Unité dont la flamme ou les gaz chauds n'entrent pas en contact avec leur base et leurs parois extérieures, supportées

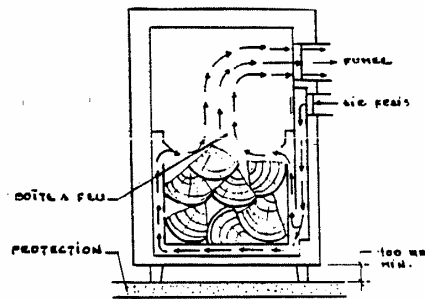
par des pattes d'au moins 100 mm (4") de hauteur ; on les appelle "Appareils à circulation" avec pattes.

On peut inclure dans cette catégorie une cuisinière au bois ou à toute autre unité ayant un cendrier sous la chambre à combustion.

Protection requise :

Une tôle d'au moins 0,53 mm (0.022 po.) qui est posée sur une couche d'amiante ou de carton d'amiante d'au moins 6 mm (1/4 po.) (voir illustration 4). Toute autre protection devra être approuvée par l'autorité compétence.

ILLUSTRATION 4

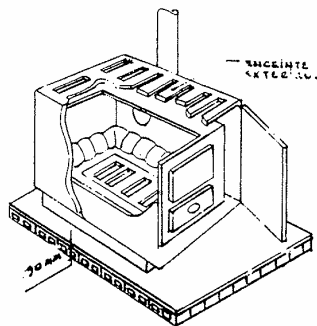


Catégorie B : Unité sans patte ou avec pattes ayant moins de 100 mm (4 po.), dont la flamme et les gaz chauds n'entrent pas en contact avec la base et les parois ; on les appelle "appareils à circulation sans patte".

Protection requise :

Des éléments de maçonnerie creux d'une épaisseur de 90 mm (3 ½ po.) et recouverts d'une tôle d'au moins 0,53 mm (0.022 po.). Les éléments de maçonnerie sont disposés de sorte que leurs alvéoles permettent à l'air de circuler (voir illustration 5). Toute autre protection devra être approuvée par l'autorité compétence.

ILLUSTRATION 5



Catégorie C : Unité dont la flamme et les gaz chauds sont en contact avec la base et ses parois extérieures, supportée par des pattes de plus de 100 mm (4 po.) de hauteur mais moins de 300 mm (12 po.). On les appelle "appareils à rayonnement" sur pattes (voir illustration 6). Toute autre protection devra être approuvée par l'autorité compétence.

Protection requise :

Même catégorie que B.

ILLUSTRATION 6

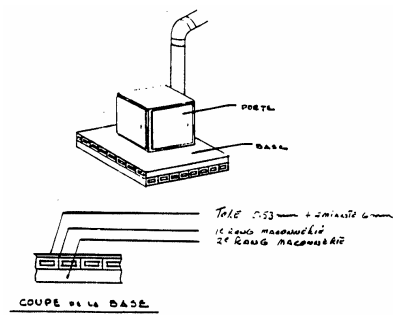


Catégorie D : Unité avec pattes de moins de 100 mm (4 po.) ou sans patte dont les flammes ou les gaz chauds sont en contact avec la base et les parois ; on les appelle "appareils à rayonnement" sans patte.

Protection requise :

Deux (2) rangées superposées d'éléments de maçonnerie creux de 90 mm (3 ½ po). disposés de manière à ce que les alvéoles d'une rangée soient perpendiculaires à celles de l'autre et permettent à l'air de circuler (voir illustration 7). Toute autre protection devra être approuvée par l'autorité compétente.

ILLUSTRATION 7



13.6.3.2 Protection des murs et du plafond :

Le Code National du Bâtiment du Canada 1985 (C.N.B. 1985) stipule que tout appareil à combustibles solides doit être installé à une distance des murs combustibles, structure ou revêtement conformément au tableau 1.

Mur considéré combustible :

Tout revêtement combustible y compris la planche de gypse et les matériaux incombustibles tel de l'amiante, une tôle, du stucco en contact direct avec des matériaux combustibles ne peut être utilisé dans une protection de murs et de plafond. Le tableau 1 indique les dégagements de base à respecter lors de l'installation de l'appareil non homologué.

TABLEAU 1

DEGAGEMENTS EXIGES ENTRE UN MATERIAU COMBUSTIBLE ET UN POELE-CUISINIERE, UNE CUISINIERE OU UN POELE A COMBUSTIBLES SOLIDES				
Appareils	Dégagement exigé, en mm.			
	Dessus	Côtés	Arrière	Avant
Poêles-cuisinières et cuisinières sans chemisage				
Réfractaire	1200	-	900	1200
Côté du feu	-	900	-	-
Autre côté	-	450	-	-
Poêles-cuisinières et cuisinières avec chemisage				
Réfractaire	1200	-	600	1200
Côté du feu	-	600	-	-
Autre côté	-	450	-	-
Poêles dont la chambre de combustion est séparée de l'enveloppe extérieure par un espace d'au moins 50 mm pour permettre la circulation de l'air	1200	600	600	1200
Poêles (autres que ci-dessus)	1500	1200	1200	1200
Colonne 1	2	3	4	5

La majorité des appareils sont classifiés dans la rangée "Poêles autres que ci-dessus", ce qui demande un dégagement de :

- sommet 1500 mm (60 po.)
- côtés 1200 mm (48 po.)
- arrière 900 mm (36 po.)
- avant (porte de chargement) 900 mm (36 po.)
- 1200 mm (48 po.)
- 800 mm (32 po.)
- 600 mm (24 po.)
- 450 mm (18 po.)
- 300 mm (12 po.)
- 225 mm (9 po.)
- 200 mm (8 po.)
- 150 mm (6 po.)
- 25 mm (1 po.)
- 6 mm (1/4 po.)

TABLEAU 2

Dégagements minimaux avec protection, en mm.				
Protection minimale pour un matériau combustible	Lorsque le dégagement exigé au tableau 1 est de			
	450 mm	600 mm	900 mm	1500 mm
	Côtés	Côtés et arrière	Côtés et arrière	Dessus
Panneau rigide incombustible de 6 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage incombustible	225	300	450	800
Tôle de 0.33 mm posée sur un panneau rigide incombustible avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage incombustible de 6 mm	150	200	300	750
Tôle de 0.33 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par calage incombustible	150	200	300	750
Mur de briques pleines avec lame d'air d'au moins 25 mm assurée par un calage incombustible	225	300	450	S/O
Carreaux de céramique posés sur tôle de 0.33 mm avec lame d'air d'au moins 25 mm assurée par un calage incombustible	150	200	300	750
Colonne 1	2	3	4	5

Les dégagements exigés au tableau 1 peuvent être réduits en installant l'un des écrans de protection recommandés au tableau 2. Les écrans de protection de mur et de plancher doivent être disposés de la façon indiquée aux illustrations 8a et 8b.

ILLUSTRATION 8a

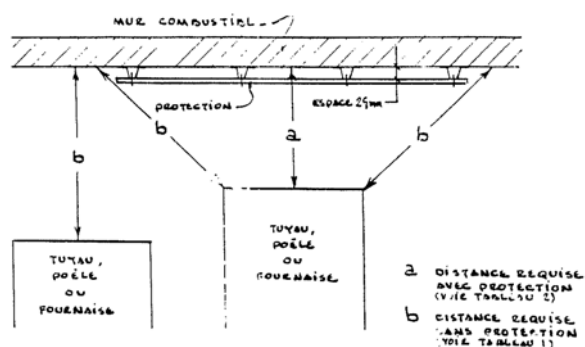
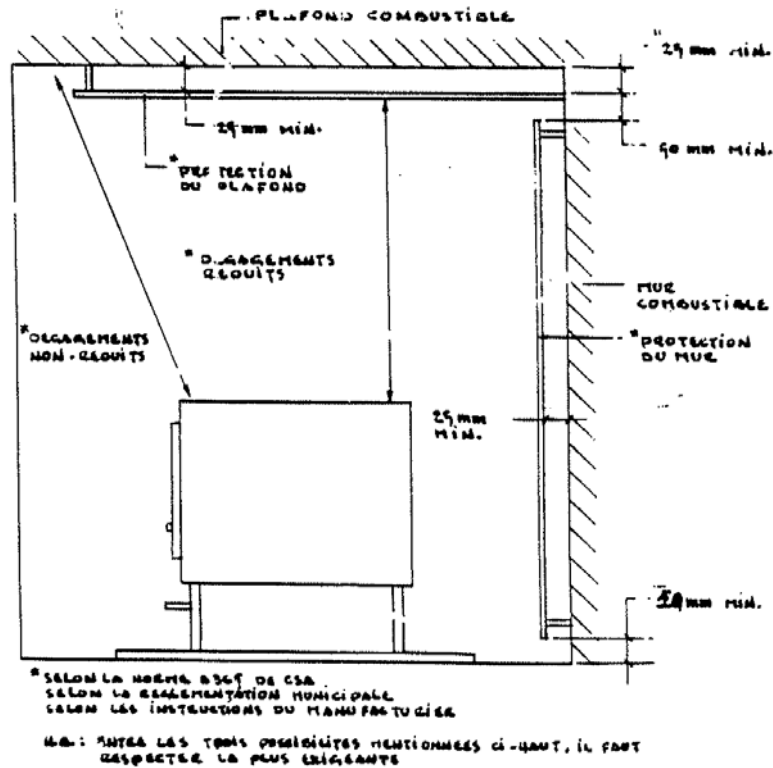


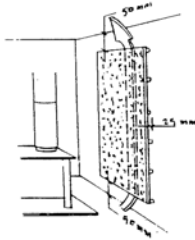
ILLUSTRATION 8b



Un espace d'air de 25 mm (1 pouce) est nécessaire entre le carton d'amiante ou la tôle et la matériau combustible.

On devra laisser au moins 50 mm (2 pouces) au bas et au haut de la protection afin de permettre une bonne circulation d'air (voir illustration 9).

ILLUSTRATION 9



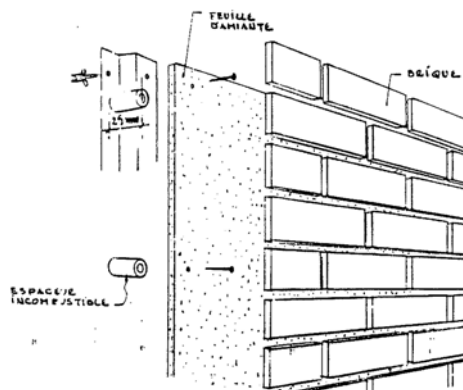
Les écrans protecteurs doivent être écartés des surfaces combustibles au moyen de cales incombustibles d'au moins 25 mm (1 pouce) au maximum à tous les 400 mm (16 pouces) centre en centre. Ces cales peuvent être composées de :

- tuyau de métal coupé en longueur de 25 mm (1 pouce) ou plus (exception faite des poêles non homologués ou non étanches) ou
- colombage ou fourrure métallique de 25 mm (1 pouce) de forme de ou plus, ou
- tout autre équivalent incombustible acceptable par l'autorité.

La protection peut être agrémentée de briques décoratives incombustibles, de tuiles de céramique ou de maçonnerie.

Le mortier sert de liant entre la protection et la brique incombustible. Le mortier est tenu à la feuille d'amiante par un treillis métallique (voir illustration 10). Tout autre adhésif devra avoir été reconnu par un laboratoire pour cet usage ou être approuvé par l'autorité compétente.

ILLUSTRATION 10



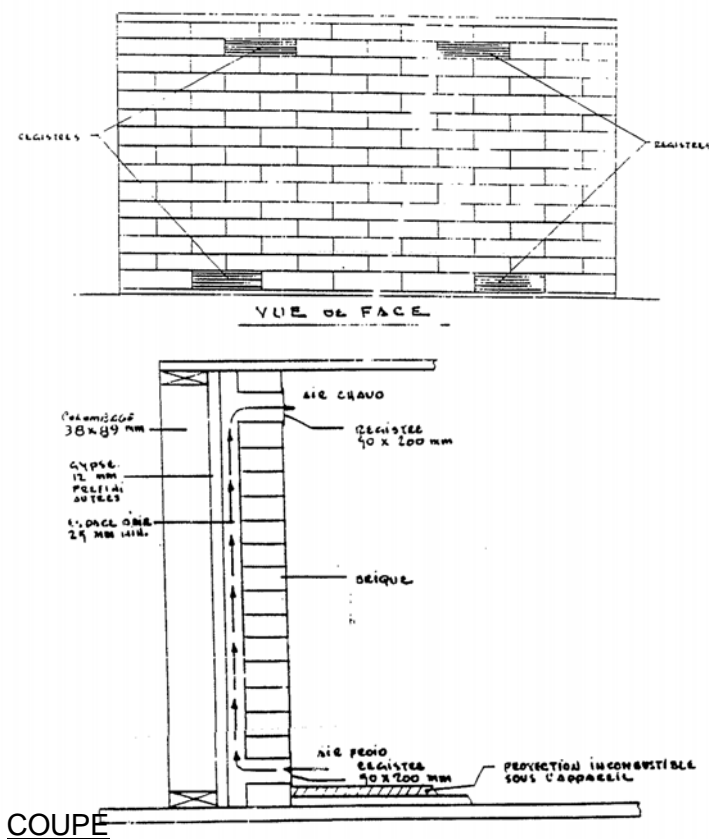
En général, l'adhésif ne doit pas perdre ses qualités liantes aux températures susceptibles de se produire en service et ne doit pas contribuer de façon notable à la charge combustible.

L'écran doit avoir un caractère permanent, c'est-à-dire ne pas être mobile ou susceptible de perdre sa propriété comme écran lors de l'usage.

La brique de maçonnerie peut aussi être utilisée comme écran de protection. Un espace d'air de 25 mm (1 pouce) doit exister entre la brique et le mur combustible. L'ensemble doit être pourvu d'un système de prise d'air permettant une circulation adéquate de l'air entre l'écran et le mur (voir illustration 11).

Un écran de brique de maçonnerie permet de diminuer de 50% la distance stipulée entre un appareil de chauffage et un mur combustible (voir tableau 1).

ILLUSTRATION 11



On ne doit JAMAIS SE SERVIR de plaque de placoplâtre comme matériau de protection, il n'est pas fait pour supporter des températures excédant 54°C. Le placoplâtre est un élément offrant une résistance au feu, soit lors d'un usage unique mais, comme tel, ne peut être considéré comme une protection ou barrière thermique permanente.

13.6.4 APPAREILS AVEC HOMOLOGATION

Les appareils avec homologation sont porteurs d'une plaque d'homologation. Les plaques d'homologation ne doivent être ni enlevées de l'appareil, ni mutilées ou modifiées.

Pour les appareils homologués, l'installation doit être conforme à la norme C.S.A. B365-M. 1984 "Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe", sauf si indiqué autrement dans le présent règlement. Les appareils de chauffage pour maisons mobiles, ceux pour les résidences munies d'un système d'évacuation d'air humide automatique ou non pouvant présenter des risques d'asphyxie par le monoxyde de carbone et ceux utilisés dans les maison dont l'étanchéité à l'air a été certifiée, doivent avoir une prise d'air indépendante pour la combustion et être homologuée "pour maisons mobiles". Les distances de dégagement au dessus, sur les côtés et à l'arrière varient selon le modèle d'appareil ; elles sont indiquées

sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

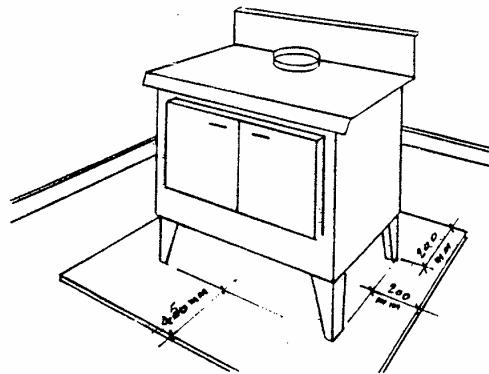
13.6.4.1 Protection du plancher :

Il n'est pas nécessaire de protéger le plancher dans le cas d'appareils montés sur une dalle de béton sur le sol ou sur un plancher de béton.

Note :

Du béton recouvrant directement une surface en bois n'est pas considéré comme étant un plancher de béton. Voir illustration 3, article 13.6.3.1.

ILLUSTRATION 12



Les appareils homologués montés sur tout type de plancher combustible devront se conformer au manuel d'installation du manufacturier qui, dans la majorité des cas, recommande que le plancher soit protégé par au moins une plaque d'amiante de 6 mm (1/4 pouce), recouvert d'une tôle d'au moins 0,53 mm (0,022 pouce) ou un matériau incombustible de 9,5 mm (3/8 pouce) d'épaisseur se prolongeant d'au moins 450 mm (18 pouces) en avant des portes de chargement de 200 mm (8 pouces) sur les autres côtés (voir illustration 12).

13.6.4.2 Protection des murs et des plafonds :

Dans le cas d'appareils homologués, les distances de dégagement sont indiquées sur la plaque d'homologation du laboratoire, qui est fixée à chaque appareil.

TABLEAU 3

REDUCTION DU DEGAGEMENT ENTRE L'APPAREIL ET LE MATERIAU COMBUSTIBLE POUR LE TYPE DE PROTECTION SPECIFIE		
TYPE DE PROTECTION	REDUCTION %	
	COTES ET ARRIERE	DESSUS
Exigences minimales :		
Une tôle de 0,33 mm (0,013 po.) ou un panneau incombustible de 6 mm espacé de 25 mm (1 po.) par des entretoises incombustibles (voir illustration 10).	67 %	50 %
Murs de briques pleines, carreaux de céramique ou un matériau incombustible équivalent reposant sur des supports incombustibles, et espacés d'au moins 25 mm (1 po.) par entretoises incombustibles.	50 %	33 %
Carreaux de céramique ou un matériau incombustible équivalent reposant sur des supports incombustibles avec au moins une tôle de 0,33 mm (0,013 po.) sur le mur arrière, espacée d'au moins 25 mm (1 po.) par des entretoises incombustibles.	67 %	50 %

Notes :

1. La protection des murs doit être équivalente à celle fournie par un dégagement d'au moins 25 mm (1 po.) au bas et de 75 mm (3 po.) au haut de l'écran pour permettre une circulation verticale de l'air et doit se prolonger de 300 mm (12 po.) au-delà du dessus et de chacun des côtés de l'appareil.
2. La protection du plafond doit se prolonger d'au moins 75 mm (3 po.) au haut de l'écran pour permettre une circulation verticale de l'air et doit se prolonger de 300 mm (12 po.) au-delà du dessus et de chacun des côtés de l'appareil.
3. Le pourcentage de réduction est fondé sur les dégagements prescrits au tableau 1.
4. Si un adhésif est utilisé pour assujettir le matériau incombustible, il ne doit pas perdre ses qualités adhésives aux températures susceptibles de produire en service et ne doit pas contribuer de façon importante à la charge combustible.

Les dégagements exigés peuvent être réduits en installant un écran de protection adéquat conformément au tableau 4 du C.S.A. B365-M 1985 (voir tableau 3 et l'illustration 13).

13.6.4.3 Écrans de protection homologués :

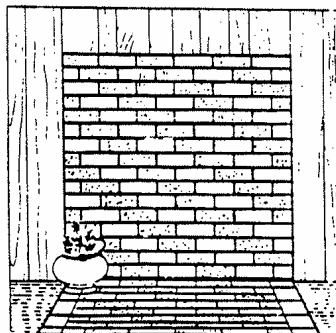
Il existe présentement sur le marché des écrans de protection homologués pour les murs, planchers et plafonds combustibles.

Ces écrans ont été vérifiés et éprouvés par une agence d'homologation reconnue.

Ces écrans sont généralement vendus en panneaux préfabriqués en usine, de grandeurs variées et installés sur place par l'acheteur ou le contracteur.

L'installation doit être faite selon le devis d'installation du manufacturier, sans jamais modifier ou remplacer les pièces de montage étant donné que chaque pièce fait partie intégrante de l'homologation.

ILLUSTRATION 13



13.6.4.4 Autr

Tout autre type de protection autre que ceux suggérés par le manufacturier doit être approuvé par l'autorité compétente.

13.6.5 POÊLES RACCORDÉS À LA CHEMINÉE D'UN FOYER ET POÊLES À BOIS ENCASTRÉS DANS UN FOYER

13.6.5.1 Généralités

Il existe présentement sur le marché plusieurs poêles à bois homologués pouvant être encastrés dans unâtre de foyer en maçonnerie existant. Ces poêles sont homologués selon la norme ULC-S-628-1985.

L'installation de ces poêles à bois doit se conformer au CSA B365-M 1991 "Code d'installation des appareils de chauffage au combustible solide et du matériel connexe", sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

Tout poêle à bois encastré ou raccordé à la cheminée d'un foyer doit évacuer les gaz de combustion directement dans la cheminée et ce, au moyen d'un tuyau de raccordement étanche. L'étanchéité assurée par la laine minérale ou autre et par des calfeutnants combustibles est interdite. Les gaz de combustion ne peut être évacués directement dans l'âtre du foyer existant.

Aucune portion de brique ou de la maçonnerie du foyer ne doit être retirée pour permettre l'installation d'un poêle à bois encastré.

Tout poêle à bois encastré dans un foyer doit :

- a) permettre l'inspection et le nettoyage des endroits où des matières combustibles peuvent s'accumuler et
- b) pouvoir être enlevé facilement pour le nettoyage du tuyau d'évacuation.

Le clapet du registre du foyer doit être enlevé ou fixé à demeure en position ouverte (note : il s'agit ici de la partie mobile du "damper" du foyer).

Il est interdit d'installer un poêle à bois encastré ou tout autre appareil du même genre dans un foyer préfabriqué ou artificiel, à moins que le poêle à bois encastré ou autre appareil semblable ne soit approuvé pour ce type d'installation.

Ce dernier article s'applique également aux foyers de maçonnerie en pierres, en briques ou autres.

Il est nécessaire d'avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu pouvant être ouvert.

La cheminée doit être étanche aux gaz et être munie d'une porte de ramonage de manière à ce que l'on puisse enlever toute accumulation de suie.

Note : Voir annexe F.

- 13.6.6.1 Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit être en acier ou en un autre matériau incombustible ayant un point de fusion d'au moins 1100 °C ou 2000°F.
- 13.6.6.2 Il est interdit d'utiliser des tuyaux de raccordement en acier galvanisé et en argile.
- 13.6.6.3 L'épaisseur de l'acier utilisé pour les tuyaux de raccordement doit être conforme au tableau 4.

TABLEAU 4

EPAISSEUR DE PAROI DES TUYAUX DE RACCORDEMENT	
Diamètre des tuyaux de raccordement, en mm (po.)	Épaisseur minimale de la tôle, en mm (po.)
Inférieur à 150 mm (6 po.)	0.40 mm (0.016 po.)
151 à 200 mm (6 à 8 po.)	0.50 mm (0.021 po.)
Plus de 200 mm (8 po.)	0.70 mm (0.027 po.)

Note : Ces épaisseurs diffèrent de celles indiquées dans le CSA-B-365, en ce sens qu'elles sont plus exigeantes, car ce fut prouvé nécessaire à l'usage.

- 13.6.6.4 Tout tuyau de raccordement desservant un appareil doit :
- être solidement maintenu par des supports en métal ou en un autre matériau incombustible ayant au moins le même point de fusion que le tuyau de raccordement. Les supports doivent être distants d'au plus deux mètres ;
 - être aussi court et droit que possible, ne pas dépasser 3 m afin de conserver la tire adéquate et éviter la condensation des gaz ;
 - ne pas comporter plus de 2 coudes de 90°;
 - être conçu et construit en prévision de la dilatation du matériel ;
 - avoir un recouvrement aux joints d'au moins 40 mm (1.5 po.) minimum ;
 - avoir une pente ascendante vers la cheminée d'au moins 1 pour 50 ;
 - avoir une section non inférieure à celle de la buse de l'appareil ;
 - ne pas avoir des dimensions réduites sur son parcours, sauf si cette réduction est graduelle sur une longueur minimale de 500 mm (16 po.) qu'un tirage suffisant soit

assuré à l'appareil, que cette réduction soit d'une seule unité de dimension standard et que la réduction soit faite le plus près possible de la cheminée ;

- i) être raccordé à la cheminée au moyen d'une bague métallique ou d'un manchon de maçonnerie ;
- j) ne pas dépasser à l'intérieur du conduit de fumée de la cheminée ;
- k) former un assemblage étanche avec la cheminée.

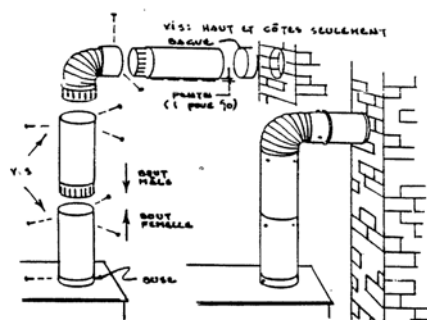
13.6.6.5 Le tuyau de raccordement doit être installé conformément à l'illustration 14.

13.6.6.6 Le tuyau de raccordement doit être installé le bout mâle (le bout le plus petit) en bas, afin de permettre l'égouttement de la créosote jusque dans le poêle.

13.6.6.7 Les sections de tuyaux doivent être jointes au moyen de trois vis à métal, soit deux sur les côtés et une sur le dessus.

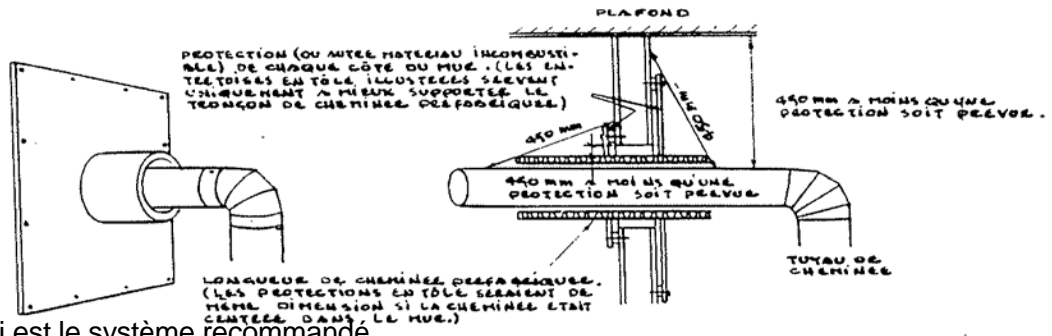
13.6.6.8 Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser un attique, un comble, un vide sous toit, une penderie, un vide ou un plancher ou un plafond de construction combustible. Toute détérioration ou surchauffage dans un endroit caché pourrait passer inaperçu.

ILLUSTRATION 14



13.6.6.9 Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser une cloison à moins qu'un manchon ou une virole tel que spécifié aux illustrations suivantes ne soit installé.

ILLUSTRATION 15



Ceci est le système recommandé.

ILLUSTRATION 16

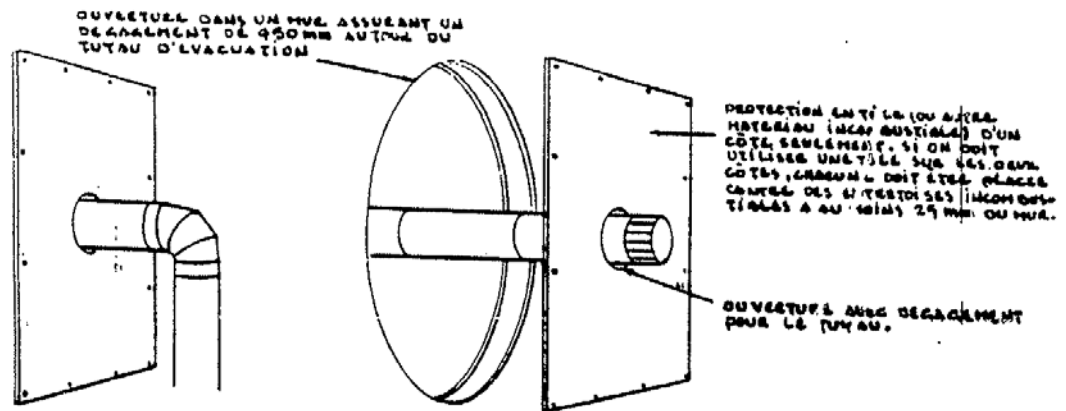
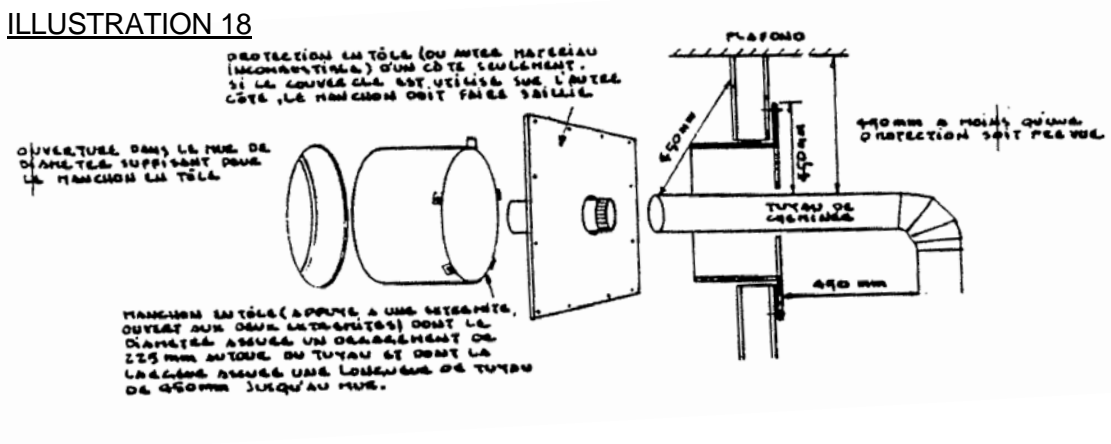
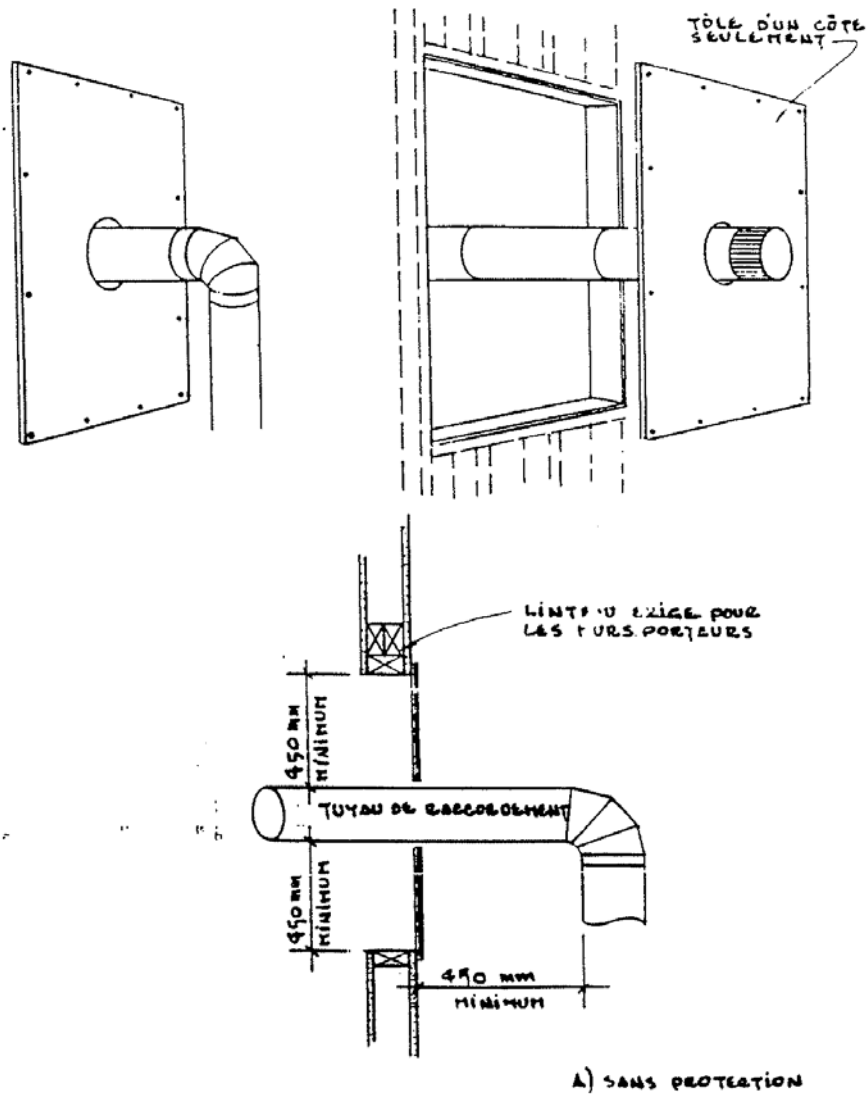


ILLUSTRATION 17

ILLUSTRATION 18





- 13.6.6.10 Les tuyaux de raccordement doivent être à une distance d'au moins 450 mm (18 po.) de tout matériau combustible ou de tout matériau non combustible fixé directement à un matériau combustible, sauf dans les cas mentionnés au tableau 5.

DEGAGEMENT EXIGE ENTRE UN TUYAU DE RACCORDEMENT ET UN MATERIAU COMBUSTIBLE PROTEGE	
Type de protection appliqué au <u>tuyau de raccordement</u> ou apporté au matériau <u>combustible</u> et couvrant toute surface à moins de 450 mm (18 po.) du <u>tuyau de raccordement</u> .	Dégagement exigé entre un <u>tuyau de raccordement</u> et un matériau <u>combustible</u> , en mm.
Panneau rigide incombustible de 6 mm avec lame d'air de 25 mm (1 po.) assurée par un calage <u>incombustible</u> .	300 mm (12 po.)
Tôle de 0,33 mm, posée sur un panneau rigide incombustible de 6 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage <u>incombustible</u> .	225 mm (9 po.)
Tôle de 0,33 mm séparée des surfaces <u>combustibles</u> ou du <u>tuyau de raccordement</u> par une lame d'air de 25 mm assurée par un calage <u>incombustible</u> .	225 mm (9 po.)
Tôle de 0,33 mm, posée sur un panneau rigide incombustible de 3 mm, avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage <u>incombustible</u> .	225 MM (9 po.)
Carreaux de céramique sur supports <u>incombustibles</u> , avec lame d'air d'au moins 25 mm assurée par un calage <u>incombustible</u> .	225 mm (9 po.)
Mur de briques pleines avec lame d'air d'au moins 25 mm assurée par un calage <u>incombustible</u> .	225 mm (9 po.)
COLONE 1	2

13.6.7 AUTRES PIÈCES ATTACHÉES AUX TUYAUX DE RACCORDEMENT

13.6.7.1 Clef de tirage

Il est interdit d'installer une clef de tirage dans le tuyau à raccordement sur les appareils hermétiques à combustible solide, sauf si c'est recommandé par le manufacturier de l'appareil ou indiqué ci-après.

Pour les appareils où l'on peut chauffer à feu ouvert (poêles-foyers) et les appareils non hermétiques, il faut installer une clef de tirage (voir illustration 19) pour contrôler le tirage et empêcher des feux à combustion violente. La clef de tirage peut être installée entre 300 mm (12 po.) et 450 mm (18 po.) au dessus de l'appareil.

Lorsque l'appareil hermétique fonctionne à combustion contrôlée, la

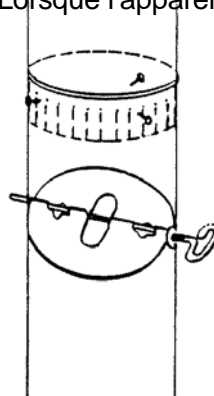
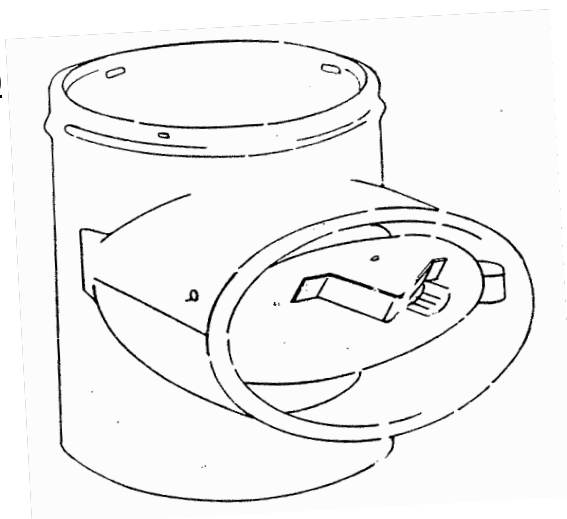


ILLUSTRATION 19

13.6.7.2 Régulateur de tirage barométrique

Il est interdit d'installer un régulateur de tirage barométrique sur un conduit de raccordement d'un appareil sauf si c'est recommandé par le fabricant (voir illustration 20). Celui-ci peut exister sur des fournaies et chaudières combinées bois-huile selon les recommandations du fabricant.

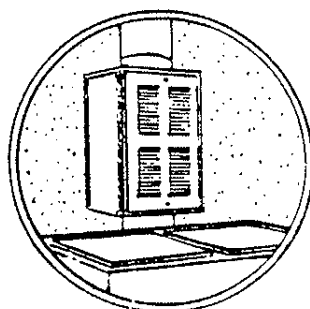
ILLUSTRATION 20



13.6.7.3 Récupérateur de chaleur

Il est interdit d'installer un récupérateur de chaleur dans ou sur un tuyau de raccordement (voir illustration 21).

ILLUSTRATION 21



13.6.7.4 Les conv

Il est interdit d'installer un convertisseur catalytique d'adjonction. Il est interdit de modifier un appareil pour y intégrer un convertisseur catalytique. Seuls les convertisseurs intégrés à un poêle homologué avec convertisseur catalytique sont acceptés.

13.6.7.5 Appareils spécialisés

On recommande de s'en tenir aux détails d'installation de construction et d'utilisation des appareils tel que le suggère le manufacturier.

13.6.7.6 Thermomètre à tuyau à fumée

Les thermomètres magnétiques ou non magnétiques pour mesurer la température doivent être installés entre 450 mm (18 po.) et 600 mm (24 po.) au-dessus de l'appareil, sauf si recommandé autrement par le manufacturier.

13.7 LES CHEMINÉES

La présente section s'applique à la construction et à l'installation des cheminées de maçonnerie, cheminées de béton, cheminées métalliques et conduits de fumée desservant des appareils à combustions solides, des foyers de maçonnerie ou de métal.

13.7.1 GÉNÉRALITÉS

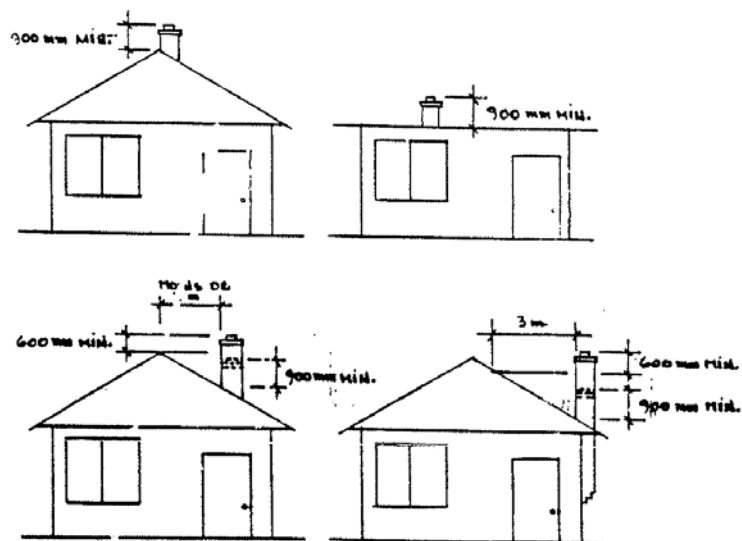
- 13.7.1.1 Les cheminées destinées à l'évacuation des produits de combustion d'un appareil de chauffage à combustible solide doivent être approuvés par le directeur.
- 13.7.1.2 Une cheminée doit avoir un tirage suffisant pour évacuer les fumées de l'appareil qu'elle dessert.
- 13.7.1.3 Toute cheminée doit être étanche au gaz, à la fumée et à la flamme.
- 13.7.1.4 Les cheminées ne doivent pas reposer ou être supportées par des matériaux combustibles.
- 13.7.1.5 Aucune pièce de matériau combustible ne doit pénétrer dans la cheminée ou être en contact direct avec la cheminée. La cheminée ne doit supporter aucun élément structural du bâtiment et on ne doit y fixer aucun accessoire tel que des antennes de télévision, de radio, des girouettes, des cordes à linge ou tout autre élément n'ayant pas été prévu dans la norme d'installation de la cheminée.
- 13.7.1.6 Toute cheminée doit être conçue et construite pour résister aux efforts dus à son propre poids, au vent et aux intempéries.
- 13.7.1.7 Un conduit de fumée desservant un appareil à combustible solide ne doit servir aucun autre appareil de chauffage.
- 13.7.1.8 Les cheminées de maçonnerie en encorbellement doivent être approuvées par l'autorité. La cheminée construite en encorbellement ne doit pas excéder une projection de 200 mm (8 po.) sur la surface extérieure de son assise. Un encorbellement maximal de 200 mm (8 po.) doit avoir une hauteur minimale de 500 mm (20 po.).

13.7.1.9 Toute cheminée doit se prolonger d'au moins :

- a) 900 mm (36 po.) au-dessus de son plus haut point de contact avec le toit et
- b) 600 mm (24 po.) au-dessus du point le plus élevé de toute surface du toit ou de toute structure se trouvant dans un rayonnement de 3 m (10 pieds) mesuré horizontalement de sa surface (voir illustration 22).

ILLUSTRATION

22



13.7.1.10 Avant l'utilisation d'une cheminée, toutes les ouvertures non utilisées doivent être obstruées par des matériaux non combustibles bien assujettis assurant une étanchéité parfaite contre toute possibilité de fuite des gaz, de la fumée et des flammes. Tout joint ouvert doit être colmaté par un matériau incombustible.

13.7.1.11 Toute conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustion solide :

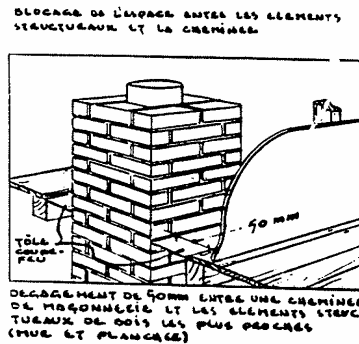
- a) doit être placé dans une cheminée ;
- b) ne doit pas avoir de dévoiement supérieur à 45° par rapport à la verticale et doit avoir une section suffisante pour la ventilation de l'appareil qu'il dessert ;
- c) ne doit pas servir à d'autres fins que l'évacuation des gaz de combustion. Il ne peut pas être utilisé pour la ventilation d'un appartement, d'un appareil ou de tout autre usage semblable, tant qu'il est utilisé par un appareil à combustion solide.

13.7.1.12 Toute cheminée doit être éloignée de tout matériau combustible solide par un

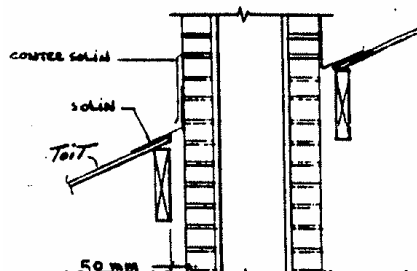
espace libre de 50 mm (2 po.) minimum. Un espace de 300 mm (12 po.) doit être laissé entre tout isolant à mousse de plastique et une cheminée.

Tout espace séparant une cheminée d'un plancher, d'un plafond, d'un toit fait de matériaux combustibles doit être obturé avec un matériau incombustible, de manière à former un coupe-feu (voir illustrations 23, 24).

ILLUSTRATIONS 23



ET 24



13.7.1.13 La paroi d'une cheminée de maçonnerie adjacente à un mur combustible

13.7.1.4 Toute cheminée de maçonnerie ou cheminée de béton doit comporter une trappe de ramonage avec un cadre en métal et une porte métallique bien jointe à la partie inférieure du conduit de fumée.

Toute cheminée préfabriquée desservant un appareil à combustibles solides doit comporter une section en T facilement accessible pour permettre le ramonage, sauf si elle est située directement au-dessus de l'appareil.

Lorsqu'une cheminée a des dimensions telles qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour la nettoyer, elle doit avoir une trappe de ramonage d'au moins 600 x 900 mm (24 po. x 36 po.).

La trappe de ramonage doit être située à 600 mm (24 po.) plus bas que le plus proche tuyau à fumée et à 150 mm (6 po.) de tout matériau combustible.

13.7.1.5 Les cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustibles solides et leur installation doivent être conformes à la norme ULC-S629M, "Standard for 650° Factory-Built chimneys".

- 13.7.1.16 La section intérieure du conduit de fumée d'une cheminée doit avoir une surface au moins égale à celle du tuyau de raccordement de l'appareil et ne pas excéder 30% de plus que celle de la buse de l'appareil.
- 13.7.1.17 Le petit axe d'un conduit de fumée d'une cheminée ovale ne doit pas être inférieur aux 2/3 du grand axe.
- 13.7.1.18 Tout conduit de fumée d'une cheminée desservant un appareil à combustible solide doit être :
- a) soit un chemisage en briques réfractaires ;
 - b) soit un chemisage en argile pouvant résister à une température de 1100°C ;
 - c) soit un chemisage en acier inoxydable approuvé pour cet usage par les laboratoires canadiens.
- 13.7.1.19 Toute cheminée doit être chemisée avec des matériaux convenant aux conditions de température et de corrosion susceptibles de se produire en service. Le chemisage doit être continu.
- 13.7.1.20 Les boisseaux doivent partir d'un point situé à 200 mm (8") au-dessous du tuyau de raccordement le plus bas et continuer jusqu'à 50 mm (2") au moins au-dessus du couronnement de la cheminée. L'espace entre le couronnement et le boisseau doit être scellé avec un calfeutrant résistant aux intempéries.
- 13.7.1.21 Il faut prévoir pour les cheminées un couronnement étanche à l'eau en béton ou en métal. Le dessus du couronnement doit être incliné vers l'extérieur à partir du chemisage et comporter un larmier ou coupe-lame à au moins 25 mm (1") de la face extérieure de la cheminée. Les couronnements de mortier, de briques parées sur le champ ou à plat sont interdits.
- 13.7.1.22 Toute cheminée doit être accessible pour le ramonage. Le capuchon de type pare-étincelles ou pare-pluie doit être facilement amovible.

13.7.2 CHEMINÉE DE MAÇONNERIE

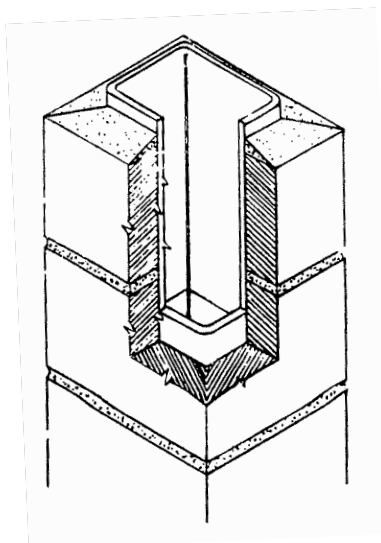
Les cheminées existantes en maçonnerie, faites sur place, présentent les types de construction suivants :

- 1) totalement en pierres sans chemisage ;
- 2) totalement en pierres mais avec chemisage ;
- 3) un rang de briques sans remisage ;
- 4) un rang de briques avec chemisage ;
- 5) 2 rangs de briques sans chemisage ;
- 6) 2 rangs de briques avec chemisage ;

- 7) 3 rangs de briques sans chemisage ;
- 8) un bloc de béton creux standard et un chemisage d'argile ;
- 9) un bloc de béton comprenant aucun chemisage d'argile (appelé bec de cheminée). Il n'y a de mortier que dans les joints horizontaux. C'est le monobloc de cheminée modulaire.
- 10) bloc de cheminée modulaire sans chemisage lisse ;
- 11) toute autre création.

Le *Code National du Bâtiment* exige depuis plusieurs années que l'intérieur de la cheminée soit lisse, que l'espace entre le chemisage et la brique soit comblé par du mortier (choix à réévaluer), que la brique ou le bloc de béton soit massif ou plein. On reconnaît donc que les types numéros 1-3-5-7-9 et 10 sont déjà exclus par le Code et une grande partie de type 11.

ILLUSTRATION A



Observations sur c

- 1) il n'existe pas de couronnement et pas de larmier, l'eau peut s'infiltrer à l'intérieur de la paroi externe.
- 2) Le mortier en pente ne résiste ordinairement pas aux intempéries.
- 3) Il existe des contraintes dans les matériaux entre la paroi chaude interne et celle externe. Plusieurs chemisages ne tiennent pas le coup.
- 4) L'eau peut s'infiltrer entre le chemisage (conduit de cheminée et le bloc de béton).

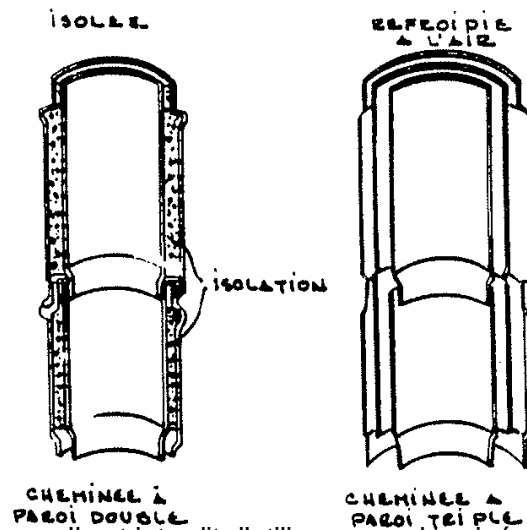
13.7.3 CHEMINÉES PRÉFABRIQUÉES MÉTALLIQUES

Depuis le 1^{er} mars 1984, les laboratoires ne reconnaissent plus la cheminée métallique de type A que l'on a si souvent utilisée pour la fournaise à l'huile, sauf dans de rares exceptions. Cette cheminée pouvait être faite en trois feuilles de tôle, isolée à l'air ; de deux feuilles de tôle, généralement en acier inoxydable ou peint, espacées de 25 mm (1 po.), l'espace entre elles étant comblé par un isolant généralement minéral. D'autres types de cheminées préfabriquées existent. Si le mortier réfractaire qui les compose s'effrite, si l'acier est perforé, il est recommandé de changer les sections. Après 10 ans d'utilisation avec une fournaise à l'huile, il était déjà

recommandé de ne pas les utiliser avec une fournaise ou un poêle

La cheminée métallique isolée a fait son apparition il y a quelque vingt ans et était prévue d'abord pour les fournaises et appareils au mazout.

ILLUSTRATION B



Il est interdit d'utiliser pour cheminée un conduit à paroi simple ou à paroi double. L'espace entre les parois métalliques est comblé d'isolant. Les joints entre chaque section peuvent être couverts par une bague métallique retenant les sections ensemble. Ces cheminées diffèrent des cheminées de 1 000°F ou type A ayant une épaisseur de 25 mm (1 po.) en raison des tests plus difficiles en laboratoire.

13.7.4 AUTRES TYPES DE CHEMINÉES

Quelques types de cheminées préfabriquées que l'on ne retrouve plus sur le marché existent encore dans les résidences.

L'une était composée d'un béton à base de produits réfractaires préfabriquée en sections de 600 mm (2 pi.) généralement. Le béton a une épaisseur d'environ 75 mm (3 po.) et la cheminée entière est recouverte d'une feuille d'aluminium unie. Le chemisage et son entourage sont monobloc.

N.B. :

L'annexe B donne des détails de construction et d'installation desdites cheminées ; de plus, on peut y trouver en remarque les défauts les plus fréquents et les dangers qu'ils provoquent.

CHAPITRE XIV : RAMONAGE DES CHEMINÉES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'occupant doit voir à ce que la cheminée, les tuyaux de fumée et appareils de chauffage soient en tout temps pertinent en bon état, exempts de suie et autres matières et doivent répondre aux normes prévues, entre autres au *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe* (la norme CSA B365-01) ainsi qu'aux *Code national du bâtiment* et *Code national de prévention des incendies* en vigueur et leurs amendements. Il doit procéder à son entretien conformément auxdits Codes ainsi qu'à toute autre disposition législative, réglementaire ou norme applicable en cette matière.

14.1.1 DES OCCUPANTS

14.1.1.1 Tout occupant est tenu de faire ramoner une fois par année, toute cheminée utilisée pour le chauffage au combustible solide, qui est sous son contrôle.

Tout occupant d'un immeuble qui désire faire lui-même le ramonage de sa cheminée est autorisé à le faire à condition d'observer les normes prévues au *Code de prévention des incendies* ainsi que celles du présent règlement.

Tout occupant qui délègue ce privilège à une personne autre que celle visée au quatrième alinéa du présent article assume entièrement toute la responsabilité, y compris celle reliée au respect des normes du présent règlement.

Toute personne peut offrir ses services de ramoneur à condition d'obtenir une accréditation officielle émise par la Municipalité, par le Service de sécurité incendie, conformément au présent règlement.

14.1.1.2 L'occupant du bâtiment doit s'assurer que le ramoneur puisse avoir accès au toit ou au faite des cheminées, dont l'accès serait autrement impossible.

Il doit voir également à ce que la cheminée et ses conduits soient accessibles en tout temps, et ce, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de ceux-ci, ce qui inclut l'obligation d'enlever tout appareil ou accessoire qui fait obstacle à l'accès sécuritaire de la cheminée ou de ses conduits.

14.1.1.3 Dans tous les cas, la municipalité n'exerce pas de contrôle sur les travaux de ramonage qui sont effectués sur son territoire, cette responsabilité relève du propriétaire ou de l'occupant. À cet effet, la Municipalité n'ayant aucun lien contractuel avec le maître-ramoneur, ne peut voir sa responsabilité engagée et aucune réclamation de nature pécuniaire ni aucun recours judiciaire ne peut lui être intenté.

14.1.2 DES ACTIVITÉS DU MAÎTRE-RAMONEUR

14.1.2.1 Le maître-ramoneur doit avant de commencer son travail, exhiber son permis à l'occupant.

- 14.1.2.2 Le maître-ramoneur exigera le paiement au taux indiqué sur son permis.
- 14.1.2.3 Sur paiement du montant exigible, le maître-ramoneur doit remettre un reçu sur une formule appropriée.
- 14.1.2.4 Chaque équipe de ramoneurs doit être composée d'au moins deux personnes une à la base de la cheminée et l'autre à son extrémité supérieure.
- 14.1.2.5 Chaque employé du maître-ramoneur doit porter une pièce d'identification émise par le service de prévention des incendies.
- 14.1.2.6 La cheminée devra être ramonée sur toute sa longueur de même que les conduits des appareils de chauffage vidés et réinstallée.
- 14.1.2.7 La suie et les autres débris devront être enlevés de la chambre des suies immédiatement lors du ramonage par le maître-ramoneur. Ils devront par après, être déposés au dépotoir de dépôts secs municipal. La suie ne doit pas être déposée dans les poubelles des particuliers.
- 14.1.2.8 Un examen interne et externe de la cheminée fera suite au ramonage pour constater l'état de la cheminée.
- 14.1.2.9 Un rapport des travaux et constatations devra être dressé pour chaque cheminée.
- 14.1.2.10 L'avis de défectuosité doit être remis à l'occupant ainsi que transmis au directeur ou son représentant.
- 14.1.2.11 Un registre doit être tenu par le maître-ramoneur et un rapport hebdomadaire devra être fourni au directeur du Service de sécurité incendie sur une formule préparée à cette fin (voir annexe C, rapport hebdomadaire).
- Sur remise du rapport hebdomadaire dûment rempli au Service de sécurité incendie, le maître-ramoneur se verra rembourser le montant de 5 \$ par ramonage. À défaut par le maître-ramoneur accrédité de remplir adéquatement tout formulaire de reçu ou encore les rapports d'activités demandés par le Service de prévention des incendies, il pourra voir son accréditation retirée et perdre son permis de maître-ramoneur applicable pour le territoire de la Municipalité.
- 14.1.2.12 Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut

faire entreprendre par son personnel toutes les vérifications qu'il juge nécessaires sur la qualité du travail fait par le maître-ramoneur et ses employés.

14.2 RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MAÎTRE-RAMONEUR

- 14.2.1 Le maître-ramoneur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale en vigueur pour la période pour laquelle le permis de ramonage est émis, en accordant une couverture de 2 millions de dollars par accident pour tout dommage, blessure ou perte quelconque ou subi par toute personne à l'occasion de tout travail ou tout acte pour lequel le permis est requis.
- 14.2.2 Les équipements proposés par le maître-ramoneur feront l'objet d'une inspection, pour acceptation par le service de prévention des incendies.
- 14.2.3 Le permis de ramonage est révocable sans préavis par les autorités municipales advenant toute mauvaise pratique de ramonage de cheminée dans l'exercice des fonctions du bénéficiaire dudit permis.
- 14.2.4 Outre l'obligation d'accréditation prévue au présent règlement, le maître-ramoneur qui désire effectuer de la sollicitation auprès de la population devra se prévaloir au préalable d'un permis de colportage émis conformément au règlement sur le colportage en vigueur au moment de la demande ainsi que toutes les autorisations et/ou permis requis pour l'exercice de cette activité.

14.3 PERMIS DU MAÎTRE-RAMONEUR

- 14.3.1 Toute personne physique ou morale détentrice de la certification de technicien en ramonage émise par l'Association des professionnels du chauffage (ACP) ou ayant toute autre formation et expérience équivalente en cette matière doit, en plus, obtenir une accréditation officielle émise par le Service de sécurité incendie pour effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la Municipalité.
- L'entrepreneur en ramonage doit respecter chacune des obligations contenues dans un document intitulé «Obligations de l'entrepreneur en ramonage des cheminées» annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote «Annexe D».
- 14.3.2 Seuls les maîtres-ramoneurs accrédités conformément au présent règlement par le Service de sécurité incendie peuvent offrir le service de ramonage de toute cheminée utilisée pour les combustibles solides dans les limites du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

15.1 Droit d'inspecter :

Tout employé du Service de sécurité incendie et/ou les inspecteurs municipaux sont autorisés à visiter et à inspecter

1740

tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

15.2

Amende :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction : d'une amende de 50 \$;
- b) pour une seconde infraction : d'une amende de 100 \$;
- c) pour toute infraction subséquente : d'une amende de 300 \$ à 500 \$.

Le Juge peut, à sa discrétion, ajouter au montant de l'amende, les frais. En fixant l'amende, le Juge détermine le délai dans lequel celle-ci doit être payée.

15.3

Infraction continue :

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

15.4

Signification du Jugement :

Après le prononcé du Jugement, le greffier de la Cour municipale transmet sans délai au défendeur un avis du Jugement et le cas échéant, une demande de payer l'amende dans le délai indiqué par le Juge.

15.5

Saisie-exécution :

A l'expiration du délai accordé par le Juge, le greffier de la Cour municipale peut procéder à la saisie des biens mobiliers ou immobiliers si les biens mobiliers sont insuffisants pour couvrir le montant de l'amende.

15.6

Procédure de saisie-exécution :

Le Jugement est exécuté comme un Jugement rendu en matière civile et les règles relatives à l'exécution civile des Jugements, sauf celles que prévoit le livre huitième du Code de Procédures civiles (chapitre C-25), s'appliquent sous réserve des exceptions suivantes :

- a) le greffier de la Cour municipale est chargé de l'exécution du Jugement ;
- b) la signification du bref de saisie-arrêt peut-être faite par courrier recommandé ou certifié ;
- c) les procédures de saisies émanent de la Cour municipale.

15.7

Saisie immobilière :

Avant de procéder à une saisie immobilière, le greffier de la Cour municipale doit toutefois demander verbalement et « ex parte » au Juge d'autoriser cette saisie. Le Juge à qui une telle demande est formulée doit alors :

- a) Autoriser le greffier de la Cour municipale à procéder immédiatement à la saisie ;

ou

- b) Dans des circonstances exceptionnelles, s'il estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi, autoriser le greffier de la Cour municipale à la saisie à l'expiration

1741

d'un délai fixé par lui.

15.8 Emprisonnement :

Le Juge peut prévoir dans son Jugement un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois exécutable dans le cas où le contrevenant ferait défaut de payer l'amende ou à défaut de pouvoir exécuter par voie de saisie.

Ledit emprisonnement devra cependant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

15.9 Responsabilité du propriétaire :

Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent règlement, il suffit, pour établir l'infraction et la culpabilité du propriétaire, de démontrer qu'elle a été commise par un employé, un mandataire, une personne résidant sous le même toit ou ayant usage des biens du propriétaire, que ces susdites personnes soient identifiées ou non ou qu'elles aient été poursuivies ou non pour cette infraction.

Le propriétaire est également responsable du fait autonome de ses biens.

15.10 Outre le recours par action pénale, la Municipalité pourra exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XVI : INVESTIGATION ET RECHERCHE DES CAUSES
INCENDIES

Le directeur du Service de sécurité incendie ou tout membre mandaté par ce dernier a le pouvoir d'enquêter à la suite de tout incendie afin d'en déterminer les causes et les circonstances. Si nécessaire, il peut surveiller les lieux du sinistre pour en contrôler l'accès. Si y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, il a le pouvoir de protéger les indices, peut en interdire l'accès des lieux ou prendre toute mesure nécessaire à la conservation de la preuve.

ARTICLE III :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - DEFINITIONS

Note : La plupart des définitions sont extraites des manuels et normes sur les systèmes de chauffage. Certaines expressions proprement québécoises sont jointes à la liste pour faciliter la compréhension.

AIR D'ALIMENTATION :

(Quand il s'agit de l'installation d'un appareil)
Air destiné à la combustion, la ventilation et la dilution des gaz brûlés.

AIR DE CIRCULATION :

Milieu chauffant circulant à travers la fournaise entre l'orifice d'admission et celui de distribution.

AIR PRIMAIRE :

Portion d'air de combustion fournie en amont du point d'allumage pour les étapes initiales du processus de combustion.

AIR SECONDAIRE :

Portion d'air de combustion fournie extérieurement, en aval du point d'allumage, pour les étapes intermédiaires et finales du processus de combustion.

APPAREIL INDUSTRIEL :

Voir : appareil à haute puissance calorifique (500 000 B.T.U. et plus).

APPAREIL RÉSIDENTIEL :

Appareil habituellement utilisé dans des logements individuels ou doubles, mais non limité à ceux-ci.

BOÎTE A FEU :

Voir chambre de combustion.

BONNET :

Boîte de métal au dessus d'une fournaise dont l'une sert à la distribution de la chaleur et l'autre au retour de l'air refroidi. Voir aussi Plénum.

B.T.U. :

(British Thermal Unit) Unité représentant la quantité de chaleur nécessaire pour élever d'un degré fahrenheit la température d'une livre d'eau.

B.T.U. / H :

B.T.U. par heure.

CHALEUR RADIANTE :

Voir rayonnement.

CHAUDIÈRE :

Appareil conçu pour fournir de l'eau chaude ou de la vapeur d'eau, destinée au chauffage, à l'industrie ou à la production d'énergie.

CHAUFFE-EAU DOMESTIQUE :

Appareil conçu pour le chauffage de l'eau courante (par opposition à l'eau pour le chauffage ambiant). Un appareil muni d'une plaque chauffante pour l'eau chaude utilisé dans la maison répond à cette description.

CHICANE (registre fixe) :

(Aussi appelé déflecteur). Dispositif fixe ou amovible utilisé pour dévier le courant d'un flux d'air, d'eau, de vapeur d'eau ou de gaz brûlés (chicane de cheminée) ou pour protéger les pièces d'un appareil des effets de la flamme (déviateur de flamme) ou de la chaleur (déviateur de chaleur).

COMMANDE :

Dispositif utilisé pour contrôler ou commander le fonctionnement normal de l'équipement.

COMMANDE DE SOUFFLERIE :

(Commande de ventilateur). Interrupteur actionné par la température, commandant uniquement le démarrage et l'arrêt d'une soufflerie d'air de circulation.

CONDUCTION :

Transfert de chaleur du côté chaud ou côté froid d'un objet solide.

CONDUCTIVITE :

Mesure de la vitesse de transfert par conduction.

CORDE :

La quantité de bois contenue dans un volume de 3.6 mètres cubes (128 pi. cu.). La corde est traditionnellement 4' x 4' x 8'.

DÉFLECTEUR :

Pièce de métal placée entre la chambre de combustion de la buse (sortie) du poêle pour augmenter la longueur du parcours des gaz.

DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ :

Dispositif automatique de contrôle utilisé dans un système de contrôle de sécurité. Ces contrôles existent sur les fournaies, rarement sur les poêles.

DISPOSITIF LIMITEUR :

Dispositif de contrôle de sécurité conçu pour empêcher des conditions dangereuses de température, pression ou niveau de liquide. (Ex. : valve de sécurité)

ÉCHANGEUR DE CHALEUR :

Foyer et toutes les surfaces auxiliaires de transfert de chaleur qui se trouvent à l'intérieur du cabinet d'un appareil.

EXCÈS D'AIR :

Air fourni à la zone de combustion en excès de celui théoriquement requis pour une combustion complète.

GAZ D'ÉVACUATION :

Gaz brûlés incluant l'air de dilution.

GENERATEUR DE CHALEUR :

Voir fournaise et chaudière.

KW :

Kilowatt (unité de puissance).

INDICE DE RESISTANCE AU FEU :

Indice (en heures) attribué par une autorité nationalement reconnue, à un matériau ou un ensemble de matériaux, selon les méthodes standards d'essais thermiques.

LIMITEUR :

Voir : Dispositif de contrôle de sécurité.

MAZOUT :

Huile de chauffage.

MBH :

Mille Btu par heure.

ORIFICE D'ÉVACUATION :

1744

Ouverture, dans un appareil alimenté en combustible, par laquelle les gaz brûlés passent dans le tuyau de cheminée ou dans le tuyau à fumée.

PERTE PAR GAZ BRÛLÉS :

Perte de chaleur s'échappant dans les gaz brûlés.

PRESSION MAXIMALE DE FONCTIONNEMENT :

Pression à laquelle, selon la loi, une chaudière peut fonctionner ou être utilisée (voir chaudière).

PRESSION NÉGATIVE :

Pression inférieure à la pression atmosphérique.

PREVENTION D'INCENDIE :

Expression s'appliquant à toute mesure tendant à sauver la vie de toute personne et toute propriété et les biens en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction d'un incendie et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

Se rapporte à la prévention, à la détection et à l'extinction d'un incendie, à la réduction des pertes matérielles à la sauvegarde des vies humaines et à la conservation des propriétés en cas d'incendie.

PYROLYSE :

Décomposition du bois par la chaleur. La pyrolyse commence quand le bois est à environ 260°C (500°F). Les produits de cette décomposition sont des goudrons, des gaz combustibles (volatiles) et du charbon de bois.

RADIATEUR :

Appareil de chauffage destiné à chauffer le pièce ou le local dans lequel il se trouve, sans l'aide de conduits.

RAYONNEMENT :

(Ou radiation). Transfert de chaleur sans qu'il y ait de solide ou de fluide pour porter cette chaleur. La quantité de rayonnement augmente avec la température de l'objet.

RECUPÉRATEUR :

Enceinte métallique située à l'intérieur du cabinet d'une fournaise, consistant en surfaces caloriques secondaires et formant une partie de l'échangeur de chaleur.

RECUPERATEUR THERMIQUE :

Voir récupérateur de chaleur.

REGISTRE AUTOMATIQUE :

Registre fonctionnant par commande automatique.

REGISTRE MANUEL :

Registre ajustable, manuellement réglé et boqué sans la position désirée.

RESEAU D'EVENTS :

1745

Réseau destiné à l'expulsion vers l'extérieur des gaz brûlés ou des gaz d'évacuation, au moyen de cheminées, d'évents ou de systèmes d'évacuation naturelle ou mécanique.

SALAMANDRE :

Appareil portatif conçu pour le chauffage temporaire des lieux pendant la construction (communément appelé « cochon » et fonctionnant à l'huile ou au gaz propane).

SOUFLERIE POUR CIRCULATION DE L'AIR :

Ensemble complet de soufflerie comprenant l'hélice (ou ventilateur), le boîtier, le moteur et la transmission, utilisé pour fournir les moyens destinés à la circulation de l'air dans une fournaise à l'air forcé.

SURFACE CALORIFIQUE :

Parois de l'échangeur de chaleur, exposé aux gaz brûlés.

SURFACE DE TRANSFERT THERMIQUE :

Surface d'un échangeur de chaleur conçue pour transmettre la chaleur entre deux fluides matériellement séparés. Surface de l'appareil recevant la chaleur pour la transmettre.

SYSTÈME DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ :

Système de dispositifs automatiques de contrôle, conçu pour empêcher automatiquement le fonctionnement dangereux de l'appareil contrôlé. Il peut inclure des relais, des interrupteurs et autre équipement auxiliaire ainsi que le câblage d'interconnexion.

TUYAU D'ÉVACUATION :

Tuyau raccordant la buse d'évacuation d'un appareil à une cheminée.

U.L.C. :

Laboratoire et rédacteur de normes, Underwriter's of Canada.

VENTILATION :

Expulsion vers l'extérieur, des gaz brûlés ou des gaz d'évacuation, au moyen d'ouvertures dans le bâtiment ou de réseaux d'évents.

W.H.:

Laboratoire Warnock Hersey Ltée

ZONE DE COMBUSTION

Zone où la combustion se produit, synonyme de chambre de combustion.

ANNEXE B – LES CHEMINÉES

A) PROBLÈMES DE CHEMINÉES

1. De maçonnerie
2. Métalliques préfabriquées

B) SOLUTIONS

1. Cheminées de maçonnerie :
 - Trop grandes
 - Tuiles éclatées
 - Supports combustibles

C) PROPOSTIONS NOUVELLES

1. Cheminées de maçonnerie
2. Cheminées 650° - métalliques
Cheminées 650° - maçonnerie
3. Autres

D) DÉTAIL PARTICULIER DE CONSTRUCTION

- Mur du bâtiment
- Traverse d'un plafond isolé .

A) PROBLÈMES DE CHEMINÉES

1. Cheminée en maçonnerie

La cheminée en maçonnerie peut présenter les défauts suivants :

1. la brique endommagée au niveau des solins de toit. L'eau a pénétré dans la brique suite à une accumulation et le gel a fait éclater ou rendu friable la brique ;
2. le chapeau n'a pas de larmier et le gel de l'eau de pluie a fait éclater le chemisage, le mortier que l'on croyait à tort imperméable, puis la brique de parement ;
3. la qualité de la brique. Il arrive que la brique contienne des corps étrangers, l'argile n'étant pas homogène. Ces corps présentent des coefficients d'expansion différents, d'où l'éclatement de la surface ;

les briques et le chemisage peuvent avoir des densités différentes d'où des coefficients d'expansion différents. Un espace de 12 mm (1/2 po) devrait séparer la brique et le chemisage. Il n'est pas rare de voir des cheminées de maçonnerie dont la surface extérieure est éclatée ;

4. un mortier friable parce qu'il fut posé dans des conditions de gel, que la brique buvait trop l'eau du mortier lors de la mise en place, ou que la recette de mortier ne fut pas suivie ;
5. des fissures dans le chemisage et la brique de parement suite à un effort dans la structure, un mauvais liaisonnement ou un tassement du sol ;
6. un espace de 50 mm (2 po.) tout autour manquant au niveau des planchers, des corniches et des solins de toit. Les matériaux combustibles sont trop près de la cheminée ;
7. des cheminées composées d'une brique simple sans chemisage. Elles provoquent l'accumulation de créosote ;
8. des fuites lors des tests à la fumée. Il est fort possible qu'il n'y ait de chemisage que dans la partie hors-toit. Il s'agit d'un « oubli » lors de la construction. Les briques fuient par les joints. De plus, ne pas oublier les ouvertures abandonnées et mal scellées ;
9. une trappe de ramonage non étanche ;
10. une cheminée supportée par des matériaux combustibles ;
11. un dévoiement supérieur à 30° par rapport à la verticale ;
12. une cheminée sans tire. Une cheminée extérieure présente une tire moindre. Un rétrécissement dans le conduit agit de même.

Les cheminées sont généralement trop courtes et ne rencontrent pas les exigences du C.N.B. quant à la hauteur et l'environnement immédiat. Des cheminées, genre colonne (haute et mince) nécessite un ramoneur « équilibriste » pour le nettoyage. Il n'y a pas d'échelle fixée à de telles cheminées dans la plupart des cas, car on a oublié qu'une cheminée devait être ramonée. D'autres, par souci d'économie sans doute, sont coiffées d'un long tuyau ajusté à la tête de la cheminée. Le ramoneur a assez de difficulté à « décoiffer » une telle cheminée. Le « haut de forme » contient de la créosote en quantité.

Plusieurs cheminées de maçonnerie sont appuyées directement sur des matériaux combustibles. Trois cent millimètres (300 mm ou 12 po.) de maçonnerie pleine doivent exister entre les gaz chauds et ces éléments combustibles. Il est préférable de remplacer les supports combustibles par des supports incombustibles ou métalliques. Les pompiers rapportent très souvent que des ouvertures pour tuyaux à fumée furent mal colmatées et devinrent la cause de l'incendie.

2. Cheminées métalliques préfabriquées

La cheminée métallique peut présenter les problèmes suivants :

1. déficience ou détérioration générale de la structure, côté supports, côté solins.
2. perforations internes au niveau des joints soudés, et sur la paroi interne.
3. des perforations et une dégradation des parois extérieures (présence de rouille).
4. un T de base perforé par la rouille.
5. des sections bleuies et le conduit intérieur ondulé suite à un feu de cheminée. Il y a aussi un tassement de l'isolant.
6. des parties de cheminée endommagées par le vent (chapeau, supports).
7. les sections de cheminée partiellement vide suite au tassement de l'isolant créé par une absorption d'eau par l'isolant ou de la vibration.
8. des raccords fatigués.
9. des fuites lors du test à la fumée.
10. des sections qui « bedonnent » ou gonflent (infiltration d'eau, gel, tassement de l'isolant).
11. des matériaux combustibles situés en deçà de 50 mm de la cheminée, y compris au niveau des planchers, des corniches, des graines, ou des parois extérieurs du bâtiment.
12. une distance moindre que 300 mm (12 po.) entre la cheminée et la lisse base du plancher appuyé sur la fondation (voir illustration C).
13. les cheminées en acier peint ou galvanisé ne sont généralement pas recommandées par le manufacturier pour être installées à l'extérieur.
14. une cheminée qui ne tire presque pas. Généralement à l'extérieur, les gaz sont refroidis avant d'atteindre la tête de la cheminée. De plus, la surface du conduit de fumée est parfois moindre que celle de la buse de l'appareil. Prendre garde

lorsqu'on a tenté de « marier » des pièces de manufacturiers différents.

Les résidus d'un ramonage peuvent mettre à jour des problèmes. Un test d'étanchéité, une vérification complète, suite à un démontage, un examen des parois externes peuvent être nécessaires pour connaître à fond l'état d'une cheminée préfabriquée. Toute pièce défectueuse doit être remplacée.

Note : Sauf pour des appareils particuliers, la cheminée de type A n'est plus recommandée pour les appareils à combustibles solides.

B) DES SOLUTIONS1. Cheminée de maçonnerieTROP GRANDES :

lorsque le conduit existant de la cheminée excède de plus de 25 mm (1 po.) le diamètre de la buse de l'appareil, on peut installer une tuile réfractaire de dimensions appropriées ou un chemisage d'acier inoxydable rigide ou flexible. Le conduit rigide a une plus grande épaisseur que le conduit flexible. Il est recommandé d'installer un conduit approuvé pour cet usage particulier par les laboratoires. De l'isolant ou un produit incombustible, ou de l'air, peut combler l'espace entre la maçonnerie et le conduit.

Tuile ou brique éclatée :

il s'agit de travaux de maçonnerie à reprendre, souvent c'est suite à un incendie ou suite au fait qu'un détail de construction ait été oublié. L'eau ou la condensation peut avoir causé des avaries.

Supports combustibles :

Soutenir la cheminée et construire un support incombustible.

2. Cheminées préfabriquées métalliques

Les pièces endommagées doivent être remplacées.

C) Propositions nouvelles :1. Cheminée de maçonnerie

L'Association de l'Industrie de la maçonnerie du Québec a proposé en 1983 les détails de construction d'une cheminée utilisant des éléments de maçonnerie ainsi que les notes qui suivent. L'illustration C apporte plus de lumière sur ce concept.

Note : Par placage extérieur, on entend le parement extérieur ou le fini exposé aux intempéries. Le placage entoure le conduit de cheminée.

(Norme argile CAN 3-A82, 8-M77)	(BNQ-2642-900)
(Norme béton A165, 2M)	(BNQ-2623-001)
(Norme mortier A 179-M)	(BNQ-2313-900)

Le mortier à être employé pour la pose du placage doit être du type N (1 ciment Portland, 1 chaux hydratée, trois fois le volume granulats propres). Le mortier pour la pose des conduits de fumée doit être un mortier réfractaire d'un type approuvé.

Le dégagement minimal entre la paroi extérieure du placage de maçonnerie et tout élément d'ossature doit être de 50 mm (2 po.). L'espace créé doit être fermé à l'aide d'un coupe-feu métallique.

Les manufacturiers présentent maintenant des tuiles, du chemisage, avec emboîtement à effeuillage.

ILLUSTRATION C

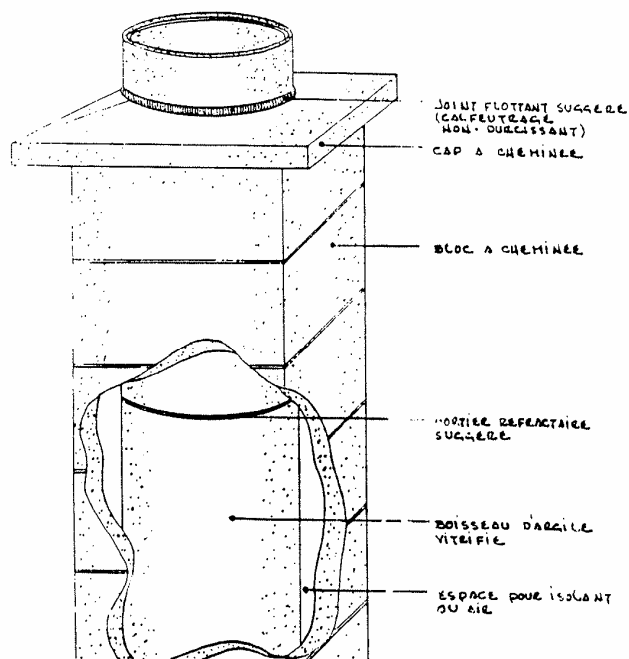
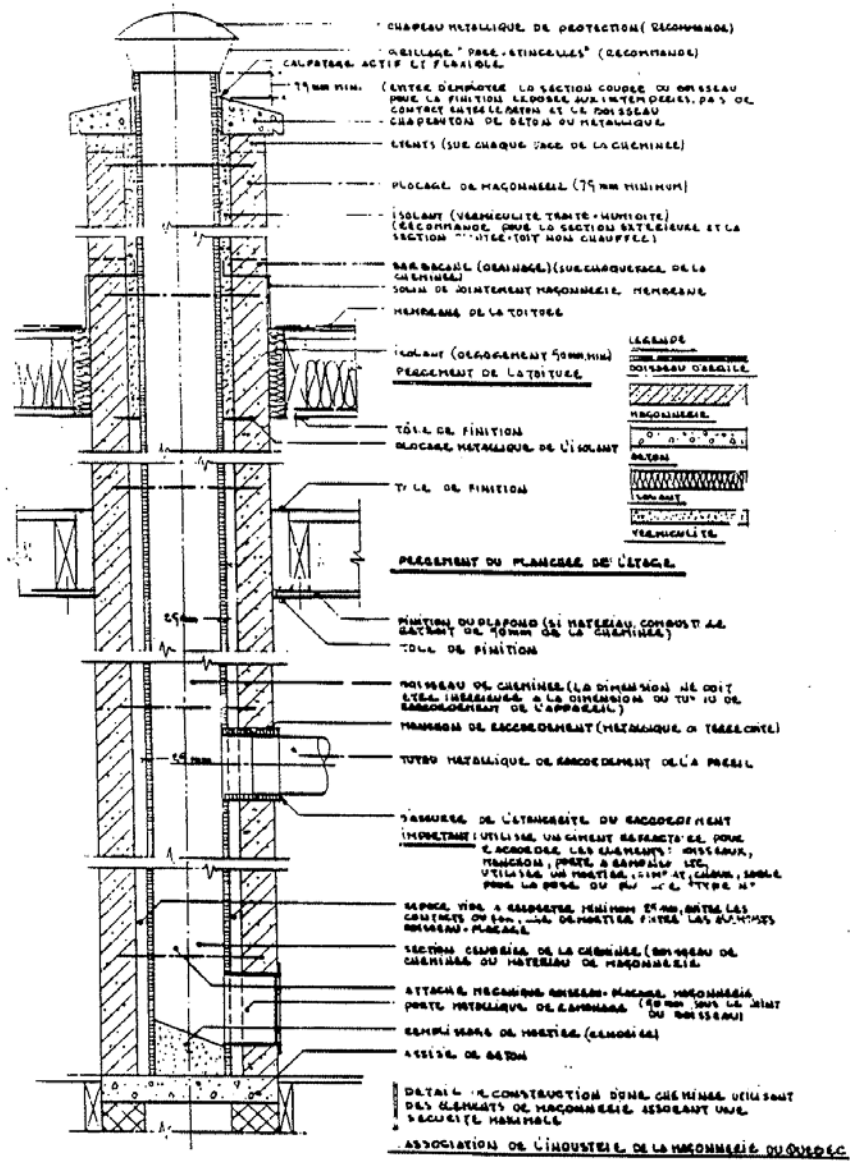
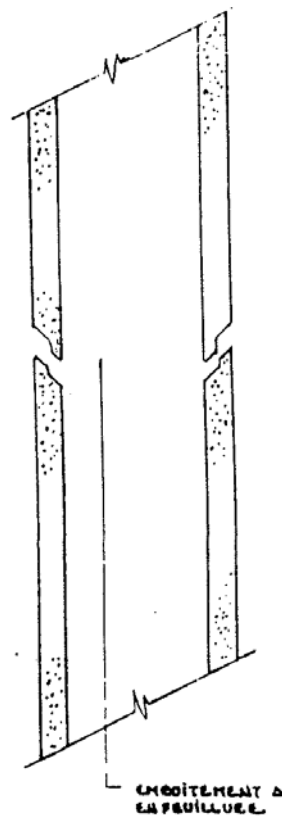


ILLUSTRATION D

ILLUSTRATION E

Le chemisage peut être remplacé facilement. L'emboîtement à effeuillage prévient les fuites de créosote.

2. Des cheminées de type 650°C

La cheminée métallique présente toujours une paroi interne et externe en métal. L'isolant intérieur varie d'une compagnie à l'autre de même que l'épaisseur de l'isolant. Elles ont une âme plus épaisse que celle de type A et le mode d'assemblage aux points peut différer.

Afin de se familiariser avec les pièces et leur rôle, un dessin de cheminée métallique suit :

Les cheminées métalliques ou de maçonnerie sont approuvées par les laboratoires et elles doivent être conformes à la norme ULC-S-629.

ILLUSTRATION F

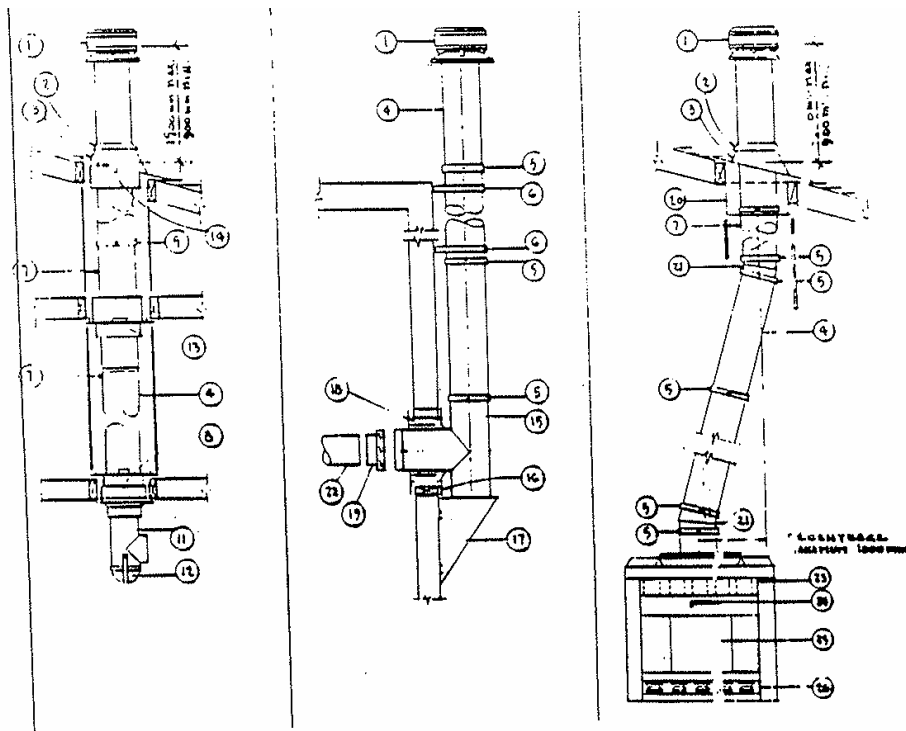


Table des matières par numéro de pièce

No. de pièce Description

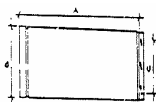
1	Parapluie de cheminée
2	Virole-embase
3	Solin

No. de pièce Description

4	Tuyaux de cheminée
5	Bague de blocage
6	Bague murale
7	Espace minimum de 2 po. entre la cheminée et tout matériau combustible
8	Support de base décoratif
11	Té de base
12	Capuchon té
13	Écran de rayonnement pare-feu
14	Écran de rayonnement de chevrons
15	Té isolant
16	Plaque de garniture
17	Support mural
10	Support de toit
11	Coude de 15°
12	Tuyau de cheminée
13	Sortie de chaleur
14	Commande du registre
15	Ouverture de la boîte à feu
16	Entrées d'air

ILLUSTRATION G

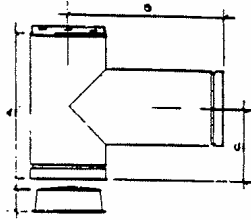
Tuyaux de cheminée 1,2 et 3 pi.



E

Espace minimum entre le tuyau et tout matériau combustible : 50 mm (2 po.).

Utilisé principalement pour applications à travers le mur avec le support mural. Ce té est long pour éviter les raccordements à l'intérieur de murs jusqu'à 300 mm (12 po.) d'épaisseur.

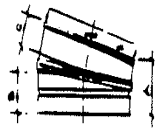


Le bouchon isolé est conçu pour que l'humidité ne s'accumule pas au fond de la cheminée.

Remarque : « Un tuyau de cheminée utilisé pour une cheminée ou un incinérateur ne peut être utilisé pour aucun autre appareil »

Source : Code national de construction du Canada.

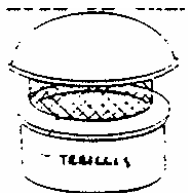
COUDE DE 15° ISOLE



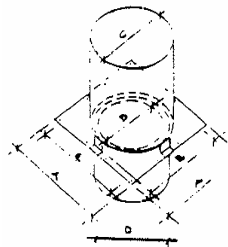
Les laboratoires exigent que le décentrage ne soit pas supérieur à 15° de la verticale.

Des colliers de blocage doivent être utilisés sur les coudes. Voir les détails.

PARAPLUIE DE CHEMINEE



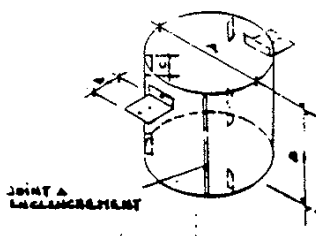
ECRAN DE RAYONNEMENT PARE-FEU



L'écran de rayonnement pare-feu est une importante caractéristique de sécurité. Il sert de :

1. Pare-feu ;
2. Maintient un espace de 50 mm (2 po.) près des matériaux combustibles ;
3. Protège l'espace des chevrons du rayonnement de chaleur, réduisant ainsi la température dans cet endroit particulièrement chaud ;
4. Protège la partie supérieure du 1^{er} étage là où la chaleur a tendance à s'accumuler.

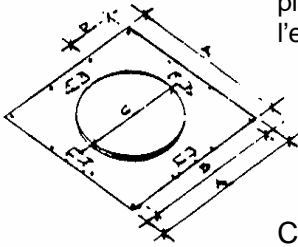
ECRAN DE RAYONNEMENT POUR CHEVRONS



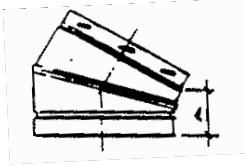
Protège les chevrons du rayonnement de chaleur réduisant ainsi l'accumulation de chaleur dans cet endroit critique.

PLAQUE DE FINITION

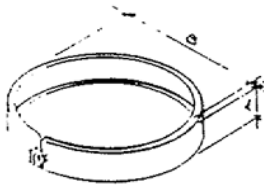
Utilisée lorsque la cheminée passe à travers un mur, un plafond ou un intrados pour offrir un aspect fini et maintenir l'espace de 50 mm (2 po.) auprès des matériaux combustibles.



COUDE A 30° ISOLE

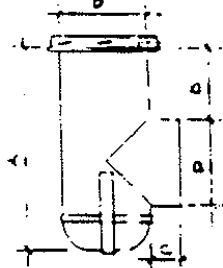


COLLIER DE BLOCAGE



Le collier de blocage comporte deux flasques qui s'engagent dans des rainures, une à chaque extrémité des tuyaux de cheminée adjacents. Les maintenant ensemble en toute sécurité. Les colliers de blocage doivent être utilisés sur tous les joints dans le cas d'un décentrage et sont recommandés pour les joints exposés à l'extérieur, de manière à éviter tout déboitage. Les colliers de blocage permettent d'aligner un décentrage avec précision.

T DE BASE, UNE OUVERTURE

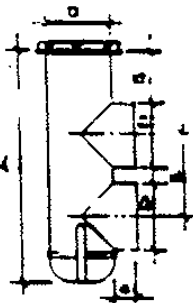


Offre un raccord à angle droit pour une cheminée unique et un accès à la cheminée pour le nettoyage.

REMARQUE : « Un tuyau de cheminée utilisé pour une cheminée ou un incinérateur ne peut être utilisé pour aucun autre appareil ».

Source : Code national de construction du Canada.

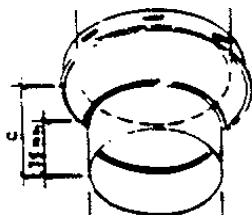
T DE BASE, DEUX OUVERTURES



Offre deux raccords à angle droit à une cheminée murale unique et un accès à la cheminée pour le nettoyage.

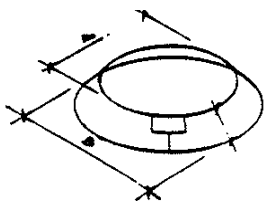
REMARQUE : La surface de la section de toute croix de deux tuyaux de cheminée raccordée ne doit pas excéder la surface de la section de la croix de la cheminée.

ADAPTATEUR DE TUYAU DE POELE



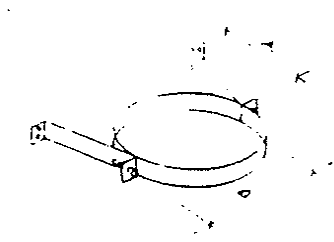
Utilisé sur les foyers autonomes et les poêles pour raccorder le tuyau de poêle à la cheminée. Une adaptation lâche au tuyau du poêle permet suffisamment de jeu pour raccorder le tuyau à l'appareil.

COLLIER PROTECTEUR



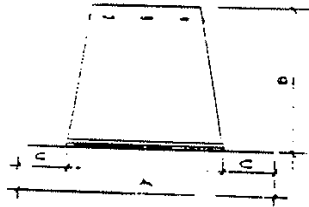
Utilisé avec solin de toit pour éviter les infiltrations d'eau et de pluie.

COLLIER MURAL



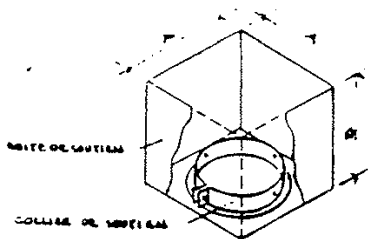
Offre un soutien latéral pour la cheminée lorsqu'elle est installée près d'un mur intérieur ou extérieur. Maintient aussi l'espace de 5 mm (2 po.) auprès d'un mur combustible. Un collier mural doit être utilisé tous les 2.4 m (8 pi.) si la cheminée n'est pas supportée par d'autres moyens.

SOLIN CONIQUE



Utilisé lorsque la cheminée passe par un mur plat. Tous les joints sont scellés à l'aide d'un composé.

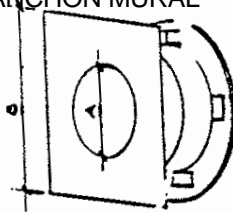
SUPPORT DE TOIT



Le collier de soutien n'est pas fixé à la boîte de soutien. C'est un collier de serrage qui peut être fixé sur le rendement extérieur de la cheminée à n'importe quel niveau. La boîte offre un aspect fini lorsqu'elle est installée dans un plafond haut ou pour tout autre application ouverte. Des instructions d'installation sont fournies avec support de toit.

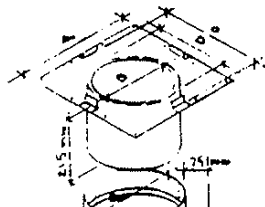
La cheminée jusqu'à 4.5 m (15 pi.) être soutenue sous le support e toit si chaque joint ont fixé à l'aide de colliers de blocage.

MANCHON MURAL



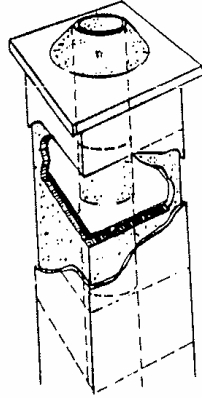
Utilisé pour les installations à travers le mur.

SUPPORT DE BASE DECORATIF

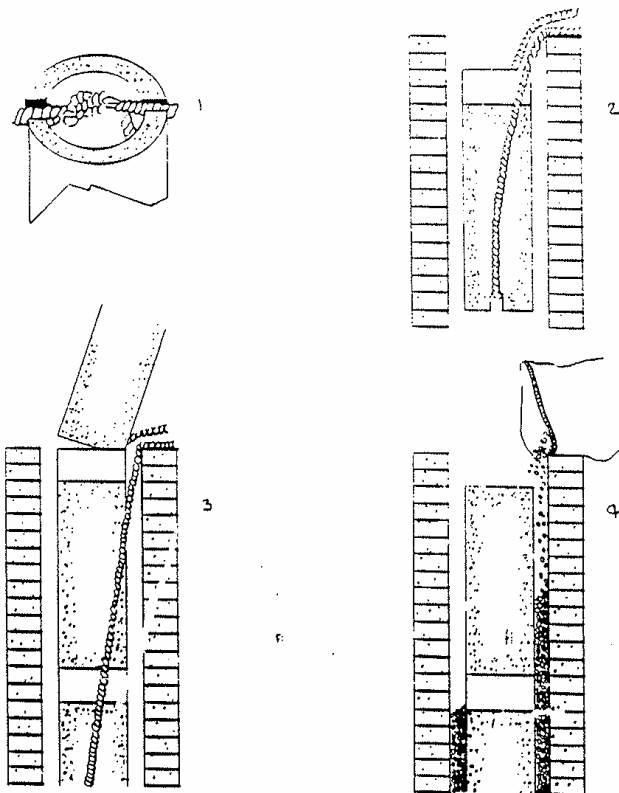


Comprend un pare-feu circulaire. Tous les parties exposées sans la pièce sont peintes.

Les cheminées de maçonnerie peuvent être soumises aux tests selon la norme ULC-S-629. Entre autres une compagnie canadienne fait la distribution de cheminée de maçonnerie approuvée. L'ensemble a été vérifié et consiste en un chemisage incombustible. Si de la brique de 100 mm (4 po.) est choisie, il doit exister un espace de 60 mm (2.5 po.) rempli de l'isolant suggéré entre la brique et le conduit de cheminée. L'isolant n'est que de 35 mm (1.5 po.) si l'on utilise tous les produits du manufacturier. Voici l'apparence de cette cheminée lorsqu'un crépis sert de finition.

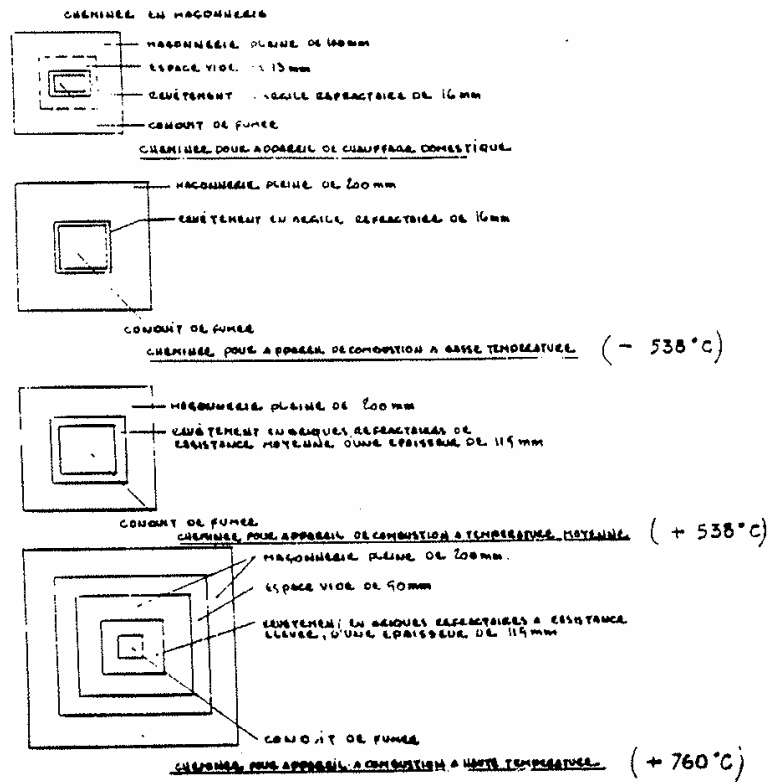
ILLUSTRATION H

Le conduit de cheminée peut aussi être utilisé comme nouveau chemisage à une cheminée existante.

ILLUSTRATION I3. Autres cheminées

Le dessin qui suit reproduit les cheminées approuvées par les inspecteurs des compagnies d'assurance. Il est suggéré de les consulter si la cheminée prévue n'est pas encore approuvée selon les normes.

ILLUSTRATION J



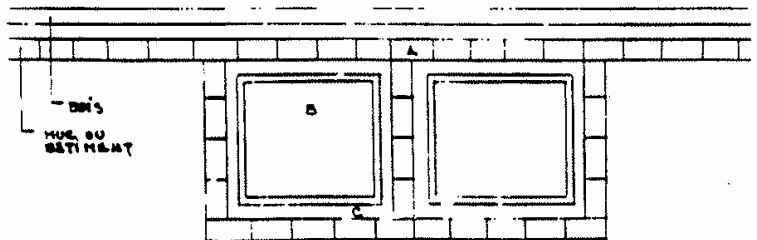
D) DÉTAIL PARTICULIER DE CONSTRUCTION

Mur de bâtiment

Tel que rendu nécessaire suite à de nombreux incendies, nous reproduisons ici les détails suivants.

ILLUSTRATION K

Détail A



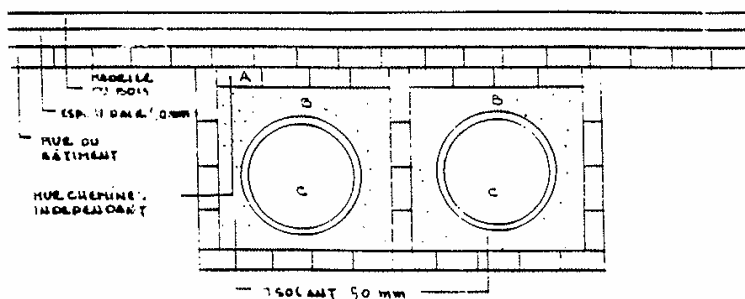
Note : ce détail est une source d'incendie

- A) Mur du bâtiment servant de 4^e face de la cheminée.
- B) Tuile carrée sans emboîtement à effeuillure.
- C) Pas d'isolant seulement 1" d'air.

Détail B MESURES DE CORRECTIONS APPROUVEES

- A) Mur de cheminée indépendante.
- B) Deux (2) pouces d'isolant thermique et imperméable.
- C) Tuile ronde à emboîtement à effeuillure.

Détail C



ANNEXE DOBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN RAMONAGE DES CHEMINÉES

L'entrepreneur en ramonage de cheminées s'engage et s'oblige à :

1. Obtenir l'accréditation du Service de sécurité incendie de la Ville et/ou de la Municipalité et/ou de la Régie (Nord ou Sud) et, à cet égard, fournir sur demande :
 - a) la liste de son équipement;
 - b) un certificat attestant de son adhésion à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.);
 - c) son nom corporatif;
 - d) l'adresse et le téléphone de sa principale place d'affaires;
 - e) la liste de ses employés et l'attestation de leur compétence;
 - f) la certification de technicien en ramonage émise par l'Association des professionnels du chauffage (ACP) ou la preuve de toute autre formation et expérience équivalente en cette matière;
 - g) preuve d'assurance.
2. Donner, pour chaque propriété pour laquelle il effectue le ramonage des cheminées, une facture en bonne et due forme identifiant clairement son entreprise.
3. Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété de toute défektivité à la cheminée pour laquelle il procède au ramonage et remplir adéquatement l'avis de défektivité à remettre conformément à l'article 14.1.2.10 du présent règlement.
4. S'assurer de la compétence des ses employés affectés au ramonage des cheminées et les munir de cartes d'identité et du certificat d'accréditation stipulé à l'article 1 des présentes conditions.
5. Détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité d'une valeur minimale de 2 000 000 \$.
6. Compléter hebdomadairement les rapports d'activités demandés par le Service de sécurité incendie de la Ville d'Alma et à les remettre à tous les quinze (15) jours.
7. Effectuer le ramonage des cheminées selon les règles de l'art.

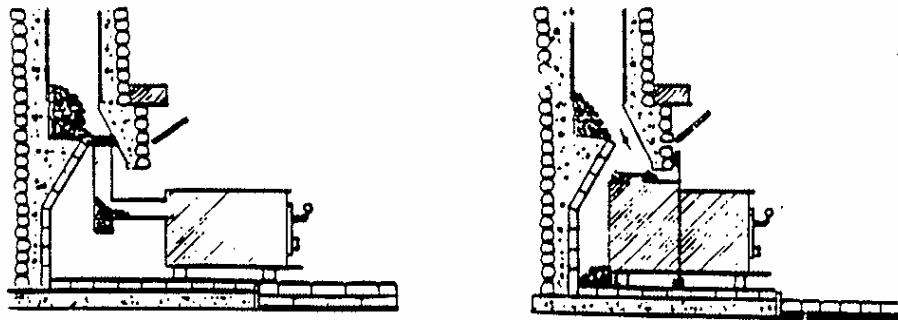
ANNEXE E INSTALLATION REPRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

La liste qui suit ne représente pas toutes les situations où le chauffage à combustible solide peut représentant un risque d'incendie ou de danger. Libre à chacun d'y ajouter le fruit de sa propre expérience.

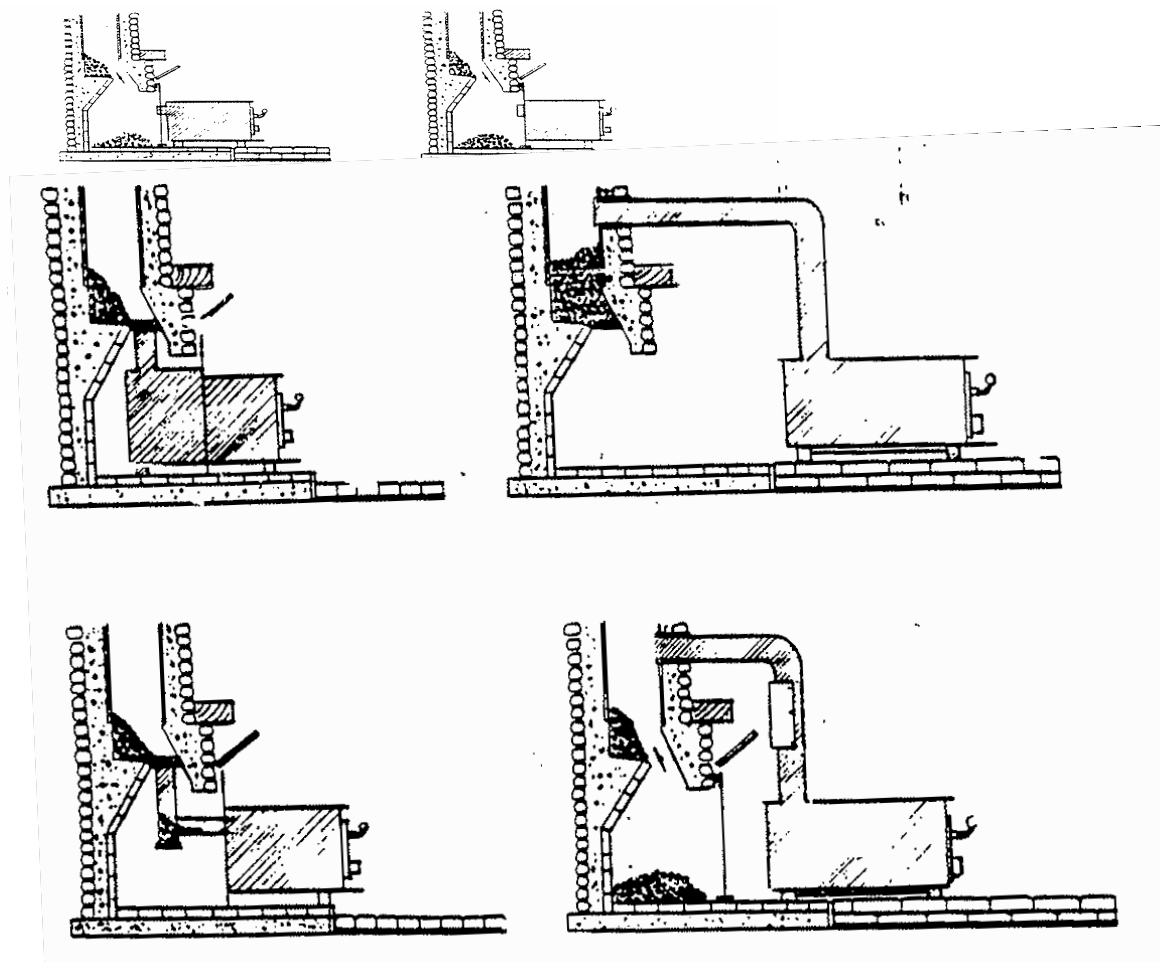
Les mentions qui suivent nécessitent qu'on redouble de prudence lorsqu'on est en leur présence :

1. Cheminée de maçonnerie ou métallique située à moins de 50 mm (2 po) de tout matériau combustible peu importe l'endroit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.
2. Tuyau de fumée situé à moins de 450 mm (18 po) de tout matériau combustible.
3. Tuyau de fumée utilisé à la place d'une cheminée.
4. Appareil et conduits de distribution de chaleur situé en deçà des distances stipulées (peu importe l'endroit) de tout matériau combustible et peu importe si l'appareil est approuvé ou non.
5. Cheminée non approuvée pour le chauffage à combustible solide ; aussi toute cheminée que l'on ne peut identifier positivement.
6. Cheminées de toute nature situées à moins de 300 mm (12 po.) de matériau de mousse plastique.
7. Foyer sur lequel des pièces de matériau combustible sont appuyées et dont l'épaisseur de maçonnerie est moindre que 300 mm (12 po.).
8. Poêle encastré totalement ou partiellement dans un foyer de maçonnerie et ne possédant pas un raccord positif (tuyau de fumée) à la cheminée du foyer.
9. Cheminée non étanche, souillée, endommagée.
10. Cheminée extérieure et combustion trop lente ou étouffée.
11. Tuyau à fumée de plus de 3 m (10 pi) et de plus de 2 coudes.
12. Maisons étanches ou munies d'un extracteur d'air humide.
13. Cheminées côte à côte et de même hauteur à la sortie.

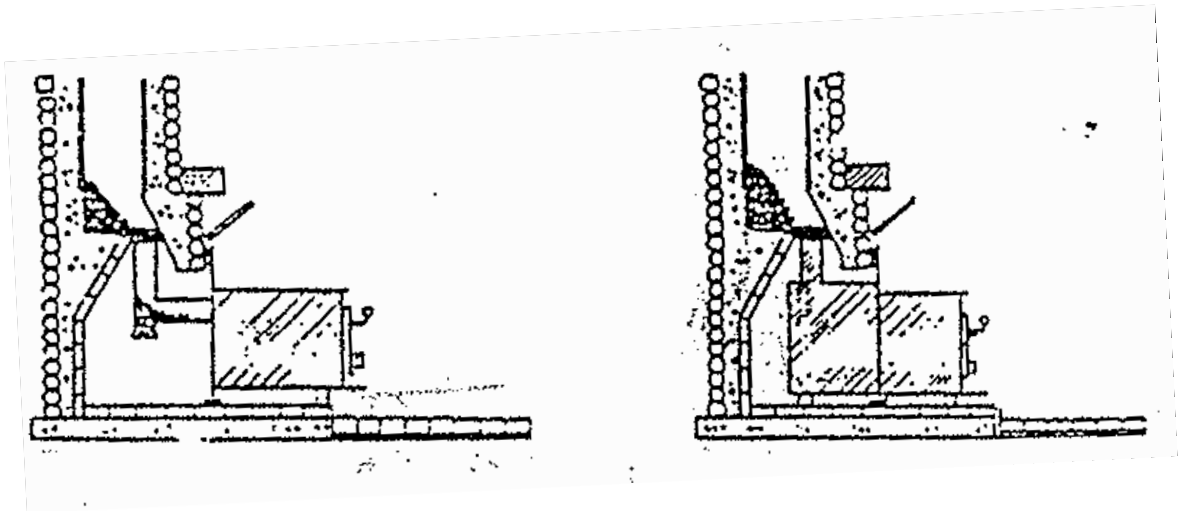
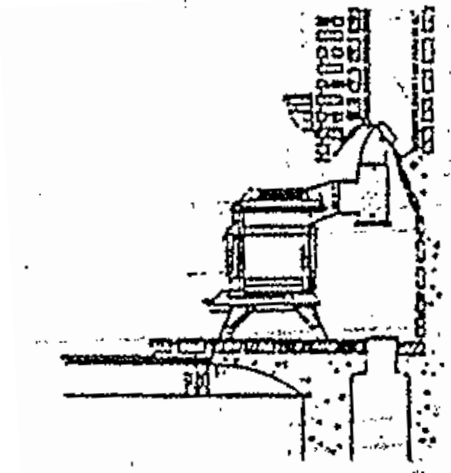
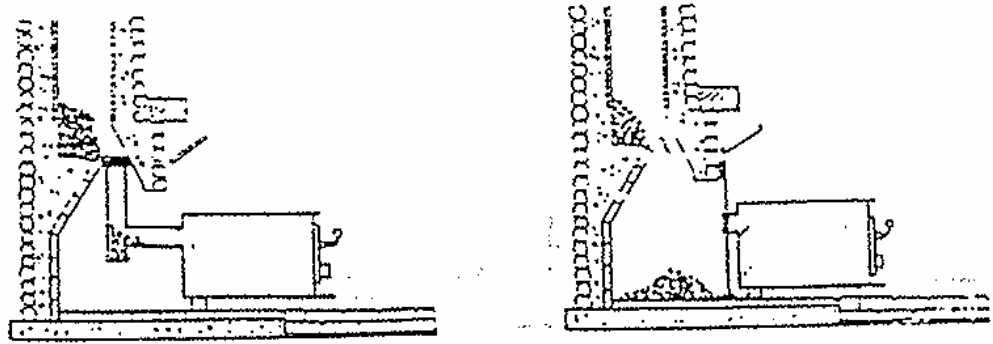
14. Appareil muni de hottes artisanales pour récupérer la chaleur.
15. Cheminée non ramonée, c'est-à-dire sans enlèvement des résidus du ramonage contenus dans la base.
16. Appareil installé dans une maison mobile ou une maison à étanchéité certifiée et non approuvée spécialement pour cet usage.
17. Appareil annexé à un appareil à mazout mais non approuvé pour cet usage.
18. Appareil non approuvé.
19. Cheminée qui n'a pas la tire minimum spécifiée pour l'appareil et la hauteur minimum.
20. Les multiples raccords de tuyaux de fumée sur une même cheminée.
21. Les cheminées de maçonnerie ayant trois faces en briques et la quatrième étant le parement du bâtiment.
22. Cheminée autre que celle spécifiée pour l'appareil.
23. Cheminée en contact avec l'isolation d'un bâtiment.
24. Les produits inflammables entreposés ou utilisés près des appareils.
25. L'entreposage des cendres près des matériaux combustibles.
26. Combustion lente ou étouffée.
27. Combustible autre que ceux spécifiés par le fabricant.
28. Réservoir d'huile près de l'appareil à combustible.
29. Odeur de fumée ou de crésote lorsqu'un appareil extracteur d'air (ventilateur de cuisinière, sécheuse, autre appareil) est en opération.
30. Tuyau à fumée galvanisé, perforé, non relié à un autre par des vis.
31. Protection murale ou de plafond n'ayant pas d'espace d'air derrière, sauf celle approuvée ainsi.
32. Remplacement d'un appareil peu efficace par un plus efficace exigeant une reconsidération des protections.



33. Appareils remis en opération après une longue pause.
34. Foyer auquel on ajoute des portes étanches ou non étanches.
35. Toutes les situations décrites dans les illustrations suivantes :



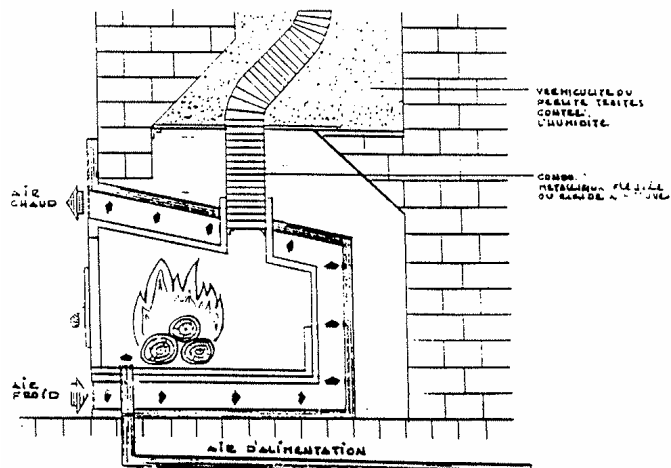
1



ANNEXE F LES POÊLES ENCASTRÉS DANS UN FOYER

Le poêle encastré est un appareil de chauffage particulier, placé particulièrement ou complètement dans un foyer existant (voir illustration no.1).

Illustration 1



Les différents modèles de poêles encastrés disponibles sur le marché ne possèdent pas tous le même degré d'isolation contre les matériaux combustibles. Pour cette raison, ces appareils sont classés en deux catégories :

- 1) poêle encastré isolé ou à dégagement zéro ("zero clearance) ;
- 2) poêle encastré non isolé.

Un poêle encastré isolé peut être placé directement sur un plancher combustible et être en contact avec des murs combustibles sur les côtés et à l'arrière de l'appareil (voir illustration no. 1). Pour être classé dans cette catégorie, l'appareil doit être HOMOLOGUÉ par un laboratoire reconnu (ACNOR, ULC OU WH) conformément à la norme ULC-S-628 et porter la mention "ESPACE LIBRE À TOUT COMBUSTIBLE" : FOYER – zéro au plancher, sur les côtés et à l'arrière " sur sa plaque signalétique. Sauf lorsqu'il est certifié pour être utilisé sur un type particulier de cheminée, un poêle encastré isolé peut être installé soit avec une cheminée préfabriquée, soit avec une cheminée en maçonnerie.

Le poêle encastré non isolé doit être installé dans un foyer existant en maçonnerie pour être raccordé à une cheminée en maçonnerie (voir illustration no. 1).

PROCÉDURE POUR L'INSPECTION DE SÉCURITÉ D'UN POÊLE ENCASTRÉ

La procédure suite a pour but de servir de guide pour déterminer si un poêle encastré est installé correctement et est en état. À noter que cette procédure étant générale, elle ne couvre par toutes les situations susceptibles de se présenter en service. Aussi, dans certains cas, il peut être nécessaire de déroger à cette procédure pour déterminer si l'appareil fonctionne de façon sécuritaire. Si on constate une condition susceptible de nuire au fonctionnement sécuritaire de l'appareil, le fonctionnement de l'appareil doit être interrompu et le propriétaire doit en être avisé.

Les étapes suivantes doivent être suivies lors de l'inspection :

1. S'assurer que l'appareil n'est pas installé près d'une sortie, à proximité d'un escalier, près d'une chambre à coucher ou dans une maison mobile.
2. Lire attentivement la plaque signalétique (si possible) et les instructions du fabricant de l'appareil. L'appareil doit être HOMOLOGUÉ par un laboratoire reconnu (ACNOR, ULC OU WH) conformément à la norme ULC-S-628 intitulée "Standard for Fireplace Inserts".

Les instructions d'installation du fabricant vous indiqueront, entre autres, les informations suivantes :

- a) les exigences de construction et les dimensions minimales du foyer existant dans lequel le poêle encastré peut être installé,
 - b) les exigences de construction et les dimensions minimales de l'âtre,
 - c) le diamètre et le type de cheminée à utiliser avec l'appareil,
 - d) les différentes façons de raccorder l'appareil à la cheminée,
 - e) les dégagements minimum d'installation à respecter entre l'appareil et les matériaux combustibles,
 - f) le type de combustible (ex. : bois, charbon, etc.) à utiliser avec l'appareil.
3. Vérifier si le poêle encastré n'a pas été installé dans un foyer préfabriqué ou artificiel. Ceci n'est généralement pas acceptable.
 4. Vérifier si aucune partie de la brique ou de la maçonnerie n'a été retirée pour permettre l'installation du poêle encastré.
 5. Vérifier les dégagements d'installation de l'appareil. Lorsque l'appareil est installé près d'un coin (voir l'illustration no. 2), un dégagement minimum de 900 mm (36 ") doit être maintenu entre l'ouverture du

foyer et tout mur combustible adjacent. Une installation en coin dans un angle de 45 degrés des murs de chaque côté exige un dégagement minimum de 450 mm (18 ") entre l'ouverture du foyer et tout mur combustible adjacent (voir l'illustration no. 3).

Illustration 2

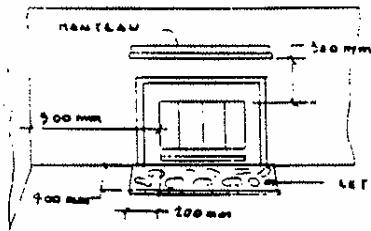
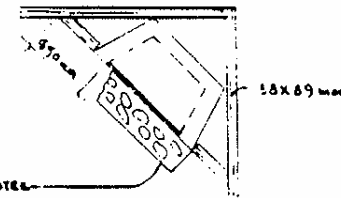


Illustration 3



6. Également, tout manteau de foyer doit être installé à au moins 100 mm (12") au-dessus de l'ouverture du foyer (voir illustration no. 2) et ne pas subir le rayonnement du feu.
7. Vérifier la construction et les dimensions de l'extension de l'âtre (plancher). Si l'ouverture du foyer mesure au moins 5575 cm² (6 pi.²), l'extension de l'âtre doit être d'au moins 500 mm (20 po.) à l'avant et de 300 mm (12 po.) de chaque côté de l'ouverture du foyer. Les dimensions correspondantes pour une ouverture de foyer inférieure à 5575 cm (6 pi.²) sont de 400 mm (16 po.) à l'avant et de 200 mm (8 po.) de chaque côté (voir illustration no. 3).

L'extension de l'âtre peut être faite d'un matériau non combustible tel une dalle de pierre, de la brique ou de la tuile de céramique, pourvu que ces matériaux soient de 9.4 mm (3/8 po.) d'épaisseur.

8. S'assurer qu'il n'y a aucun matériau combustible (rideau, tapis combustible, bois de chauffage, meubles, étagères, etc.) à moins de 1200 mm (48 po.) de l'avant du foyer ou à moins de 900 mm (6 po.) de chaque côté du foyer.
9. S'assurer que la cheminée desservant un poêle encastré n'est pas utilisée avec un autre appareil de chauffage.
10. S'assurer que la cheminée est propre et en bonne condition. Des briques craquées, du mortier libre ou fissuré sont des indices que la cheminée pourrait laisser échapper de la fumée dans la maison et même provoquer un incendie.
11. Lorsqu'un poêle encastré utilise une cheminée de foyer existante en maçonnerie, il faut s'assurer que l'appareil est raccordé directement à la cheminée de façon à prévenir que les produits de combustion ou les déchets provenant de la cheminée pénètrent dans l'espace entourant le poêle encastré. Seule une autorisation du directeur du Service des incendies peut permettre de déroger à cet article.
12. S'assurer que le tuyau de raccordement est propre et en bon état.
13. Lorsqu'un poêle encastré utilise un convertisseur catalytique, il faut s'assurer que le mécanisme de mise en opération du catalyseur fonctionne bien. De plus, il faut s'assurer que le convertisseur catalytique est propre et en bon état.
14. Enlever toutes les cendres déposées dans la chambre de combustion du foyer et vérifier l'état des briques réfractaires. Par la même occasion, vérifier l'intérieur de la chambre de combustion. Elle doit être propre et en bon état.
15. S'assurer que les accumulations de cendres soient placées dans un contenant en acier muni d'un couvercle étanche et déposées à l'extérieur à un endroit sécuritaire. Ce contenant ne doit recevoir aucun autre type de déchet.
16. S'assurer que les portes de chargement et d'enlèvement des cendres ferment bien et que les garnitures d'étanchéité sont en bon état sur l'appareil.

17. S'assurer que le pare-étincelles couvre toute l'ouverture de l'appareil, qu'il demeurera en place lors de l'utilisation de l'appareil et qu'il ne soit pas déplacé si une bûche (ou du charbon) ne le frappe.
18. S'assurer que le clapet du registre d'un foyer en maçonnerie a été enlevé ou fixé en position ouverte permanente.
19. S'assurer que l'alimentation en air comburant est adéquate pour les appareils installés. Lorsqu'une gaine est utilisée pour l'annexe d'air de l'extérieur, elle doit avoir une section au moins égale à 0.5 fois la surface de la buse d'évacuation des gaz de combustion de l'appareil et ne doit pas mesurer plus de 3 m. (10 pi.) de longueur ou fournir un rendement équivalent et ne doit pas comporter plus de deux coudes de 90 degrés. La gaine ou conduit doit être de matériaux incombustibles.
20. Vérifier le fonctionnement du mécanisme d'ouverture et de fermeture de la trappe contrôlant l'admission d'air comburant.
21. S'assurer que le ventilateur fonctionne bien.
22. S'assurer que l'appareil est utilisé avec un combustible (ex. : bois, charbon, etc.) recommandé par le fabricant.
23. S'assurer que le combustible solide n'est pas entreposé dans les limites de dégagement prévues pour l'appareil.
24. S'assurer que les outils pour le chargement et l'enlèvement des cendres, de même que tout outil spécial exigé pour enlever la créosote soient près de l'appareil.
25. Mettre l'appareil en marche et s'assurer qu'il n'y a aucune émanation des gaz de combustion dans la zone où l'appareil est installé ou ailleurs dans le bâtiment.
26. Lorsque l'appareil est bien réchauffé, vérifier la température du mur entourant l'ouverture du foyer. Une méthode simple de vérifier qu'une cheminée ou qu'un foyer n'est pas sécuritaire est de poser votre main sur le mur entourant l'ouverture du foyer. Si la surface du mur est trop chaude, l'installation peut être non sécuritaire. Cet essai est plus significatif lorsque la cheminée opère depuis plusieurs heures dans une période où le poêle encastré est utilisé à sa pleine capacité de chauffage, telle que lors d'une panne d'électricité d'une durée supérieure à 10 heures.
27. Vérifier si l'utilisateur de l'appareil sait comment faire fonctionner l'appareil (avec les portes ouvertes). En cas de panne de courant prolongée, le ventilateur ne fonctionne plus.
28. Des directives doivent être données à l'utilisateur concernant le nettoyage régulier de l'appareil (accumulation de suie, de créosote et de cendres) et les mesures à prendre s'il se produit un feu de cheminée dû à une accumulation de suie ou de créosote.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'installer un poêle encastré isolé dans un foyer de maçonnerie existant, de le munir d'un tuyau à fumée raccordé directement à un conduit de cheminée ayant la dimension satisfaisante. Le conduit de cheminée d'un foyer existant a généralement une dimension excédant celle de la buse de l'appareil.

Lorsqu'un propriétaire s'installe un poêle encastré dans un foyer, il ne réalise probablement pas que les températures seront de deux à trois fois supérieures à celles d'un foyer ouvert. Afin qu'il soit mieux en mesure d'évaluer la sécurité du foyer et de la cheminée du foyer existant rattachée au poêle encastré non isolé, des indications sur la construction sécuritaire des cheminées et foyers de maçonnerie sont ajoutées ici. Les numéros entre parenthèses se réfèrent au Code National du Bâtiment. Une mise en garde s'impose : tous les foyers ne sont pas bâtis selon ces indications, donc il faut redoubler de prudence.

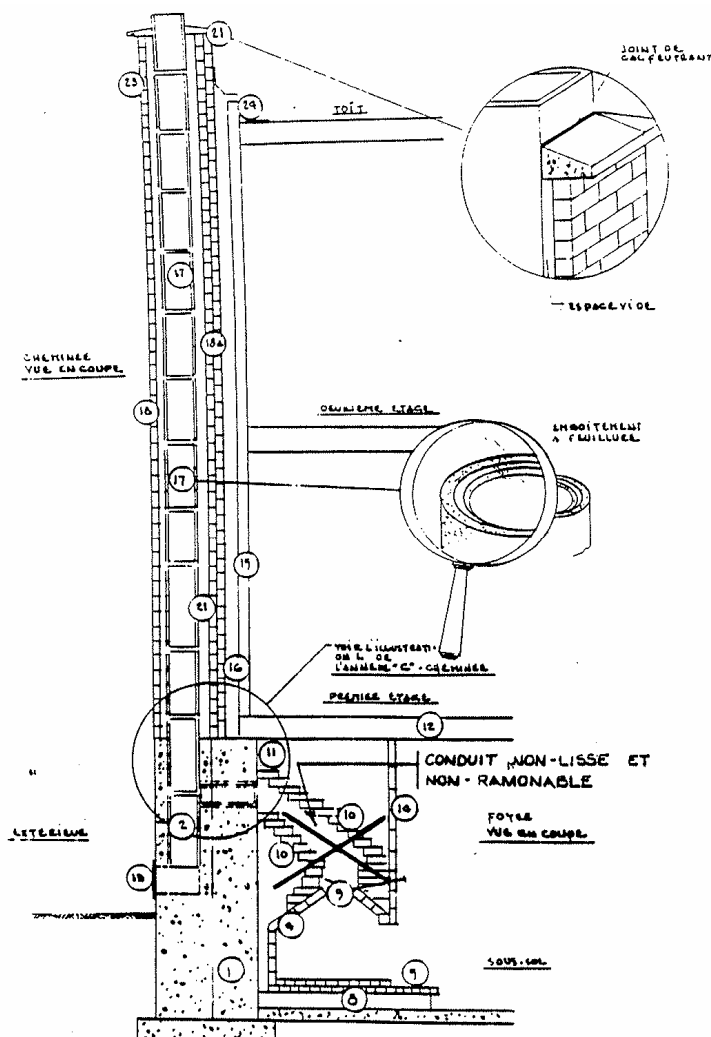
NORMES DE CONSTRUCTION DES CHEMINÉES ET FOYERS DE MAÇONNERIE

1. Murs de fondation du bâtiment pouvant servir de murs arrière ou de côté du foyer, voir no. 3. ci-bas.
2. Ouverture verticale dans le mur de fondation de la cheminée qui doit contenir un conduit d'argile réfractaire débutant à un point situé à au moins 200 mm (8 po) plus bas que l'ouverture horizontale de raccordement du foyer (9.21.3.6).
 4. Murs arrière ou de côté du foyer doivent être construits de béton ou de maçonnerie d'une épaisseur minimum de 190 mm (7 ½ po.) incluant le revêtement de briques réfractaires d'une épaisseur minimum de 50 mm (2 po.) (9.22.3.1).
4. Revêtement intérieur (chemisage) de briques réfractaires du foyer d'une épaisseur minimum de 50 mm (2 po.) jointes avec du mortier de ciment pour températures élevées (9.22.2.1 et 2).
5. Dalles de maçonnerie du foyer qui se prolongent d'au moins 400 mm (16 po.) en avant de l'ouverture du foyer (9.22.5.1).
6. Dalles de maçonnerie du foyer qui se prolongent d'au moins 200 mm (8 po.) de chaque côté du foyer (9.22.5.1).
7. Espace libre d'au moins 100 mm (4 po.) entre le fond et les côtés d'un foyer et un élément combustible (9.22.9.3).
8. Plancher du foyer supportant les dalles et le revêtement de briques réfractaires construit de maçonnerie pleine d'une épaisseur minimum de 140 mm (6 po.) ou de béton armé d'une épaisseur minimum de 100 mm (4 po.) (9.22.5.2.).
9. Registre métallique de l'ouverture du foyer (9.22.6).
10. Conduit de fumée (avaloir) entre la cheminée et le registre du foyer, qui doit avoir une inclinaison maximale de 45 degrés par rapport à la verticale et construit de maçonnerie pleine d'une épaisseur minimum de 140 mm (7 ½ po.) (9.22.7.1 et 2).
11. Espace libre d'au moins 50 mm (2 po.) entre le tour (fond, dessus et côtés) de l'avaloir et les éléments combustibles (9.22.9.4).
12. Plancher de l'étage au-dessus de la construction du foyer.
13. Ouverture de ramonage avec ports et cadre métallique dans le bas de chaque conduit de fumée d'une cheminée (9.21.4.6.).
14. Mur de façade de maçonnerie du foyer supporté par un membre d'acier, de béton armé ou un arc de maçonnerie (9.22.4.1).
15. Mur de construction combustible de la maison derrière la cheminée.
16. Espace libre d'au moins 12 mm (1/2 po.) entre les parois de maçonnerie d'une cheminée extérieure et les murs combustibles de la maison ou espace libre d'au moins 50 mm (2 po.) pour les cheminées intérieures (9.21.6.1).
17. Conduits de fumée de sections d'argile réfractaire joints avec du mortier de ciment pour température élevée, pouvant être inclinés au maximum de 45 degrés par rapport à la verticale et devant avoir une dimension minimum de 620 cm² (96 po.2) (exemple : 200 x 300 mm ou 8 po. x 12 po.) ou un diamètre minimum de 225 mm (9 po.) de conduit circulaire pour les foyers ouverts. LES SECTIONS DE CONDUITS CIRCULAIRES ET À EMBOÎTEMENT À FEUILLURE SONT RECOMMANDÉES (9.21.2.3., 4 et 5).
18. Parois extérieures de cheminée (placage ou parement) en maçonnerie massive pleine, d'une épaisseur minimum de 75 mm (3 po.) (9.21.4.7.).

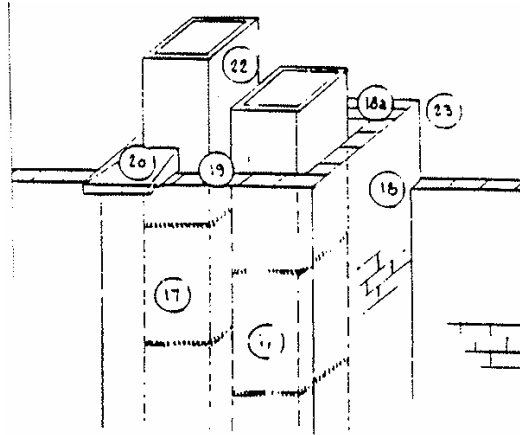
19. Parois extérieures de 2 rangées de maçonnerie massive (pleine) d'une épaisseur minimum de 75 mm (3 po.) pour chaque paroi.
20. Paroi de maçonnerie massive (pleine) d'une épaisseur minimum de 75 mm (3 po.) entre les différents conduits de fumée d'une même cheminée (9.21.4.8).
21. Couronnement imperméable (couronne d'égouttement) de mortier de la cheminée, incliné vers le bas sur les côtés extérieurs et muni d'un larmier situé à au moins 25 mm (1 po.) des parois de la cheminée (9.21.4.5).
22. Espace libre d'au moins 50 mm (2 po.) entre les parois de maçonnerie et les conduits de cheminée, remplis d'un isolant thermique incombustible et imperméable (ex. : vermiculite).
23. Les conduits de cheminée doivent se prolonger d'au moins 50 mm (2 po.) au-dessus du couronnement (9.21.3.1).
24. La cheminée doit dépasser d'au moins 900 mm (3 pi.) le dessus d'un toit plat (9.21.4.4.).
25. L'espace entre une cheminée et les matériaux adjacents de toiture doit être recouvert par des solins d'égouttement (9.21.4.9).

Note : Par maçonnerie pleine, on entend tout élément de maçonnerie dont les alvéoles ne représentent pas plus que 20% de la superficie brute (Réf. CSA-S-304).

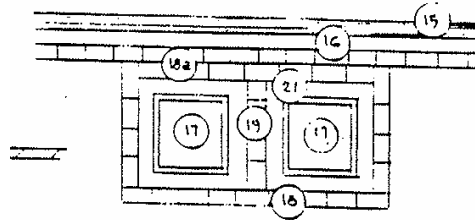
Illustration 4



CHEMINÉE
VUE ISOMÉTRIQUE
Illustration 5



CHEMINÉE
VUE DE PLAN
Illustration 6
Illustration 6



FOYER
VUE DE PLAN
Illustration 7

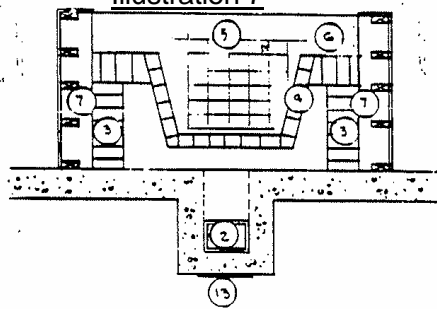


Illustration 8

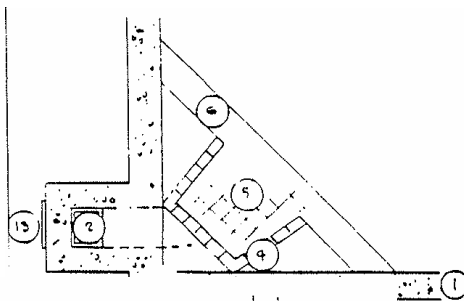
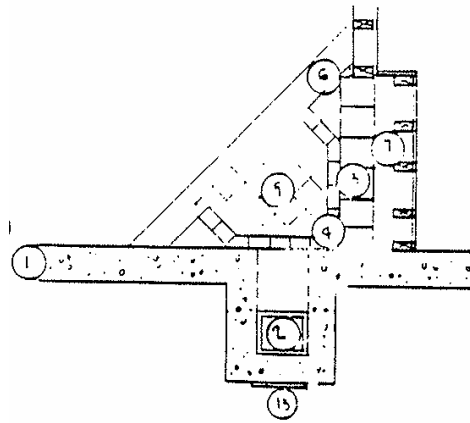
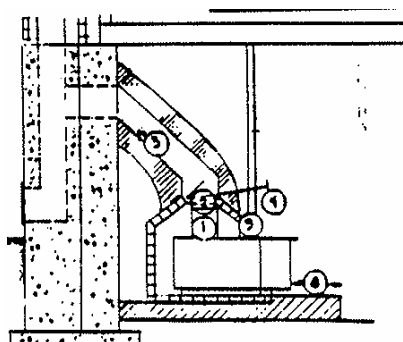


Illustration 9



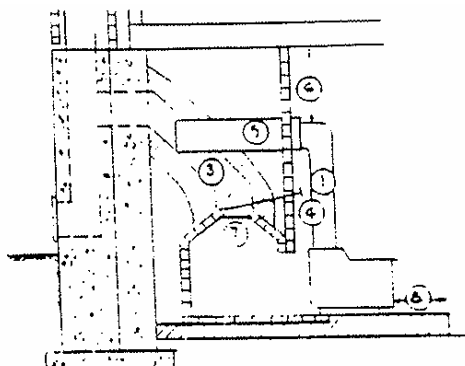
INSTALLATION DES POÊLES À BOIS RACCORDÉS À DES FOYERS DE MAÇONNERIE

Illustration 10



- A) Le poêle doit être raccordé au registre du foyer par un tuyau métallique continu (1) à l'aide d'un adaptateur (2) incombustible fixé étanche au contour de la trappe ou à la maçonnerie du foyer directement sous celle-ci.
- B) Le poêle doit pouvoir s'enlever pour le nettoyage des tuyaux (1), de l'adaptateur (2) et du conduit de cheminée du foyer (3).
- C) La poignée du registre (4) doit être enlevée.
- D) Aucun tuyau (1) en acier galvanisé ne doit être utilisé.
- E) Le poêle doit être placé sur une base incombustible (8) qui se prolonge d'au moins 450 mm (18 pouces) de sa face avant.

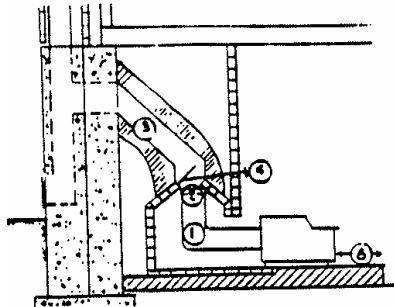
Illustration 11



- A) Le conduit de fumée traversant les parois de maçonnerie du foyer (5) doit être une section de cheminée métallique préfabriquée.
- B) La distance entre le dessus du tuyau à fumée (1) et le plafond (6) doit être d'au moins 450 mm (18 pouces).
- C) La poignée du registre (4) doit être enlevée.
- D) L'ouverture du registre (7) doit être obturée par un adaptateur incombustible fixé étanche au registre ou à la maçonnerie du foyer directement sous le registre.
- E) L'ouverture du registre (7) peut servir d'accès pour le nettoyage de conduits de cheminée du foyer (3) en enlevant et remplaçant le dispositif d'obturation (l'adaptateur) exigé tel que D ci-dessus.
- F) Le poêle doit pouvoir s'enlever pour le nettoyage des tuyaux (1) et de la section de cheminée préfabriquée (5).

- G) Aucun tuyau (1) en acier galvanisé ne doit être utilisé.
- H) Le poêle doit être placé sur une base incombustible (8) qui se prolonge d'au moins 450 mm (18 pouces) de sa face avant.

Illustration 12



- A) Le poêle doit être raccordé au registre du foyer par un tuyau métallique continu (1) à l'aide d'un adaptateur (2) incombustible fixé étanche au contour du registre ou à la maçonnerie du foyer directement sous celle-ci.
- B) Le poêle doit pouvoir s'enlever pour le nettoyage des tuyaux (1), de l'adaptateur (2) et du conduit à fumée de maçonnerie du foyer (3).
- C) La poignée du registre (4) doit être enlevée.
- D) Aucun tuyau (1) en acier galvanisé ne doit être utilisé.
- E) Le poêle doit être placé sur une base incombustible (8) qui se prolonge d'au moins 450 mm (18 pouces) de sa face avant.
- F) La brique et la maçonnerie du foyer (9) ne doit pas être enlevée pour agrandir l'ouverture qui reçoit le poêle à bois.

ANNEXE G – PIÈCES PYROTECHNIQUES PROHIBÉES

Les pièces pyrotechniques suivantes sont prohibées :

Produit	Description
Charges ou fiches de cigarettes	Des petites charges explosives qui, une fois insérées dans des cigarettes ou des cigares, explosent après que le fumeur ait tiré quelques bouffées.
Allumettes explosives	Elles ressemblent à des allumettes ordinaires et explosent au bout de quelques temps, normalement au moment où le fumeur est sur le point d'allumer sa cigarette.
Allumettes étincelantes	Celles-ci ressemblent également à des allumettes ordinaires et produisent une gerbe d'étincelles.
Munitions pour épingles de cravates, boutons de manchettes et pistolets miniatures	Il s'agit d'un type de munitions à blanc très puissantes qui sont vendues comme articles de nouveauté.
Attrapes et alarmes d'automobile	Ces dispositifs sont censés servir d'alarmes antivol, mais il s'agit en fait de farces et attrapes branchées au dispositif d'allumage d'une automobile, les attrapes déclenchent un sifflement aigu, émettent ensuite un épais nuage suivi d'une abondante émission de fumée et enfin provoquent un éclat sonore.
"Bombes-cerises", "saluts M-80", "saluts d'argent" et "pétards-éclairs"	Il s'agit de pétards puissants qui causent chaque année des accidents graves ; ils sont considérés comme étant trop puissants et renferment une charge excessive d'une composition pyrotechnique interdite.
Grenades, mines et pétards en boule	Ces petits objets explosent sous l'effet d'un choc ; certains d'entre eux ont la forme et les couleurs de céréales pour enfants ou de bonbons en boule.
Balles de golf explosives	Ces dispositifs éclatent en émettant un nuage de fumée sous l'effet d'un choc.
Bombes de gaz puant ou fumigène	Ces bombes sont souvent fabriquées de façon à ressembler aux "bombes-cerises" ou aux "saluts" ; elles s'emploient comme attrapes.
Stylos au gaz lacrymogène et jet de gaz lacrymogène	Ces articles, ressemblant à des stylos, peuvent contenir un mécanisme actionné par un explosif et sont censés servir à faire échec aux détrousseurs. Ils sont cependant généralement utilisés comme une arme offensive ou comme une attrape.
Pétards de champagne et bombes de table	Ces dispositifs sont destinés à projeter des banderoles en papier ou des menus cadeaux. Les plus petits modèles sont en plastique coloré et ont la forme de bouteilles de champagne.
Fusées de table ou de bouteille	Il s'agit de petites pièces pyrotechniques conçues pour être projetées d'une table ou d'une bouteille. Elles éclatent dans une grêle d'étincelles ou dans un nuage de fumée.
Faux pétards et autres farces ou attrapes	Il s'agit de tout article contenant un explosif ou une composition pyrotechnique ou ressemblant à un explosif ou une pièce pyrotechnique et qui est destiné à servir de farce ou d'attrape.

ANNEXE H – CLASSIFICATION DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

- CLASSE 7.1 Pièces comportant un risque restreint, pour divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets (autrefois désigné comme "articles de magasin".
- CLASSE 7.2.2 Pièces comportant un risque élevé, pour divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, salves et pétards (pièces pyrotechniques pour le grands feux d'artifice).
- CLASSE 7.2.3 Moteurs-fumées miniatures (dispositifs de propulsion de jouets) contenant un agent propulsif dont l'impulsion totale ne dépasse pas 80 newtons-secondes et dont le poids net ne dépasse pas 125 grammes.
- CLASSE 7.2.4 Pièces utilitaires comportant un risque restreint, telles que les pièces suivantes : les torches de signalisation routière et ferroviaire et autres petits signaux de détresse.
- CLASSE 7.2.5 Pièces utilitaires comportant un risque élevé, telles que les pièces suivantes : les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les "saluts", les pièces servant aux effets scéniques et les dispositifs de contrôle de la faune.

ADOPTÉE

4034-04-2011

Contribution 2011 à la Corporation de Transport Adapté

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Mario Fortin,
 APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS;

Que la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon s'implique au niveau régulier du transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2011 préparées par la Corporation du Transport Adapté Lac-Saint-Jean Est et présentées par la Ville d'Alma, mandataire, par conséquent elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes :

1. La municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac Saint-Jean Est (organisme responsable du Transport) au cours de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 un montant de : mille cent quatre-vingt-un (1181 \$) à être versé en un versement pour le 28 février 2011.
2. Ce montant additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera 25% des prévisions budgétaires de revenus totaux de 367 683 \$, devant être défrayées pour le service régulier de Transport adapté Lac Saint-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2011.
3. De plus, Ville d'Alma accepte, d'une part que la subvention de 75% des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no. 2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le ministère des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est ainsi

qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports.

ADOPTÉE

4032-04-2011

Fête nationale 2011 - Demande d'assistance financière

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Pascal Gilbert, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS;

QUE M^{me} Christine Lebel du Comité de Loisirs de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon soit autorisée à formuler une demande d'assistance financière pour et au nom de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon et ce auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la fête nationale du Québec 2011.

ADOPTÉE

4036-04-2011

Journée de la Jonquille

ATTENDU QUE monsieur le Maire, André Paradis, est président d'honneur de la journée de la Jonquille.

Il est PROPOSÉ par M. le conseiller Germain Lemay, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS;

QUE la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon donne 100 \$ pour la journée de la Jonquille.

ADOPTÉE

Période de questions des contribuables

Les personnes présentes formulent différentes questions dont notamment :

- Info pour frais avocat;
- Travaux études prolongement eau potable
- Bosse sur chemin sur le Lac travaux 2010 garantis
- Achat du 405, rue Hôtel-de-Ville
- Restauration intérieure et extérieure Salle Bellevue

Certificat de crédits disponibles

Je, soussignée, Rachel Bourget, certifie qu'il existe des crédits disponibles pour acquitter les dépenses autorisées aux articles 4029, 4030, 4031, 4034 et 4036 du présent procès-verbal.

Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière

4037-04-2011

Levée de la séance

A 19 h 30 l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Éric Morice de lever la séance.

André Paradis,
Maire

Rachel Bourget,
Directrice générale et secrétaire-trésorière